

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ANNEXE
Berger
Levrault

ID : 084-258400654-20240925-DLC27_2024-DE

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SM DES EAUX DURANCE VENTOUX

© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année.....	5
1.1	L'essentiel de l'année.....	7
1.2	Les chiffres clés.....	9
1.3	Les indicateurs de performance.....	10
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	11
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL.....	11
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	12
1.4	Les indicateurs spécifiques du contrat.....	13
1.5	Les perspectives.....	14
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat.....	19
2.2	L'inventaire du patrimoine.....	21
2.2.1	Les biens de retour.....	21
3	 Qualité du service.....	31
3.1	Le bilan hydraulique.....	33
3.1.1	Les volumes prélevés.....	33
3.1.2	Les volumes d'eau potable produits.....	34
3.1.3	Les volumes d'eau potable importés et exportés.....	34
3.1.4	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève.....	35
3.1.5	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève.....	36
3.1.6	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)....	37
3.1.7	L'ILC et rendement Grenelle 2.....	38
3.1.8	Le rendement contractuel.....	39
3.2	La qualité de l'eau.....	40
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau.....	40
3.2.2	Le plan Vigipirate.....	41
3.2.3	La ressource.....	42
3.2.4	La production.....	42
3.2.5	La distribution.....	43
3.2.6	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007.....	45
3.3	Le bilan d'exploitation.....	46
3.3.1	La consommation électrique.....	46
3.3.2	Le nettoyage des réservoirs.....	48
3.3.3	Les interventions sur le réseau de distribution.....	48
3.3.4	La recherche des fuites.....	49
3.4	Le bilan de la relation client.....	51
3.4.1	Le nombre de clients.....	51
3.4.2	Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros.....	51
3.4.3	Le nombre d'abonnés.....	52
3.4.4	Les volumes vendus.....	52
3.4.5	La typologie des contacts clients.....	52
3.4.6	Les principaux motifs de dossiers clients.....	53
3.4.7	L'activité de gestion clients.....	54
3.4.8	La relation clients.....	55
3.4.9	L'encaissement et le recouvrement.....	56
3.4.10	Le fonds de solidarité.....	57
3.4.11	Les dégrèvements.....	57
3.4.12	La mesure de la satisfaction client.....	58
3.4.13	Le prix du service de l'eau potable.....	62
4	 Comptes de la délégation	65
4.1	Le CARE.....	67



4.1.1	Le CARE	67
4.1.2	Le détail des produits.....	68
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	70
4.2	Les reversements	77
4.2.1	Les reversements à la collectivité	77
4.3	La situation des biens et des immobilisations	78
4.3.1	La situation sur les installations	78
4.3.2	La situation sur les canalisations	81
4.3.3	La situation sur les branchements.....	83
4.3.4	La situation sur les compteurs	83
4.4	Les investissements contractuels	84
4.4.1	Le renouvellement	84
5	 Votre délégué.....	87
5.1	Notre organisation	90
5.1.1	La Région	90
5.1.2	L'Agence Vaucluse.....	97
5.2	La relation clientèle	99
5.2.1	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation...	99
5.2.2	Faciliter la relation avec nos clients.....	101
5.3	Notre système de management	105
6	 Glossaire.....	115
7	 Annexes.....	127
7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	129
7.2	Annexe 2 : Longueur du réseau par commune et diamètre (source MY SIG).....	150
7.3	Annexe 3 : Nombre de compteurs répartis par âge et par diamètre.....	151
7.4	Annexe 4 : Production mensuelle	152
7.5	Annexe 5 : Nombre de clients, volumes facturés et dégrèvement détaillés par commune	153
7.6	Annexe 6 : Date des nettoyages des réservoirs et constats d'anomalies	154
7.7	Annexe 7 : Tableau de répartition des fuites par type et par commune	155
7.8	Annexe 8 : Tableaux de répartition des renouvellements de branchements par commune	157
7.9	Annexe 9 : Tableaux des volumes du service du réseau et des volumes consommés sans comptage	158
7.10	Annexe 10 : la télérelève.....	159
7.11	Annexe 11 : Chèque Eaux	161

1

Synthèse de l'année

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

1.1 L'essentiel de l'année

BILAN 2023 DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PAR SUEZ EAU FRANCE :

SUEZ Eau France travaille sur le processus d'optimisation concernant le délai de réparation des fuites. Le délai a augmenté en 2023 pour atteindre 9.4 jours.

En parallèle SUEZ Eau France a continué ses actions dans un objectif commun d'amélioration de la performance, à savoir :

- **ANALYSE ANTICIPER :**

Le programme de renouvellement des canalisations, via l'analyse multicritère ANTICIPER, est toujours d'actualité puisque le Syndicat a réalisé un nouveau programme pluriannuel en 2023. SUEZ Eau France poursuit son rôle de conseil et d'accompagnement auprès du Syndicat pour les projets de renouvellement et renforcement du réseau AEP.

- **AQUADVANCED AVERTIR :**

Les 235 pré localisateurs permanents installés sur les communes de l'Isle-sur-la-Sorgue, Cavaillon, Le Thor et Caumont sur Durance permettent l'exploitation et l'analyse des bruits minimums permanents sur le réseau avec un pilotage efficace et « SMART ». Le parc est aujourd'hui homogène par suite des renouvellements ciblés des années précédentes

- **EXPLOITATION DE LA SECTORISATION :**

La sectorisation couvre actuellement l'ensemble du territoire du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux avec 90 secteurs hydrauliques. Cette volonté du Syndicat s'est intensifiée en 2014 avec une couverture plus fine des communes du Bas Service. Le Syndicat a continué les investissements en lançant un marché d'équipement des réservoirs principaux en 2018. L'objectif est de pouvoir disposer d'éléments de mesures fiables permettant l'optimisation des ouvrages et d'analyser les volumes consommés notamment durant la nuit. Le Syndicat comptabilise 22 nouveaux points de comptage supplémentaires et opérationnels en 2019. En 2023 le syndicat et suez Eau France ont procédé aux renouvellements de 14 sondes à insertions en manchettes électromagnétiques.

SUEZ Eau France pilote l'ensemble de ces secteurs grâce à un outil de gestion intelligent pour le suivi et l'analyse des débits de nuit via AQUADVANCED®. L'arrivée de la Téléréleve nous permet d'associer les volumes consommés par secteur hydraulique. Cette superposition de couches entre le volume livré au réseau et le volume consommé nous permet de créer un véritable indicateur de performance.

- **L'ATTEINTE DES GARANTIES DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLES :**

SUEZ Eau France engage des moyens techniques et financiers importants afin d'atteindre les objectifs de renouvellement demandés dans le cadre de la convention. Cela concerne principalement le renouvellement électromécanique, les accessoires réseaux, les renouvellements de branchements et de compteurs.

Préambule : Suite au démarrage du nouveau contrat et à la mise en œuvre des engagements relatifs au fonds de renouvellement (électromécanique et accessoires hydrauliques), le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ ont partagé les principes de fonctionnement du fonds et de suivi des opérations de renouvellement.

Modalités de suivi des fonds de renouvellement : Concernant le plan technique de renouvellement, il est annexé au contrat mais établi à titre prévisionnel et indicatif. Il ne constitue pas un engagement de réalisation des opérations mais un guide qui a permis de définir le montant moyen annuel de la dotation. Le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ conviennent de définir chaque année la liste des opérations de renouvellement pour l'exercice à venir et d'en suivre l'avancement lors des comités techniques.

- **ENJEUX PRIORITAIRES :**

Ce volet sera développé dans la partie "Bilans et perspectives". En synthèse, les enjeux prioritaires pour le Syndicat sont les suivants :

- Sécurisation des sites sur l'ensemble du périmètre (sécurité anti-intrusion et sécurité des personnes). Le Syndicat disposera de l'ensemble des éléments pour répondre à cet enjeu en réalisant une étude de vulnérabilité. Ce travail est en cours de finalisation en étroite coopération avec les services du Syndicat des Eaux Durance Ventoux et SUEZ Eau France,

- Régulation de la pression (séparation refoulement/distribution et création de la gestion de pression sur les communes du Bas Service),

- Renforcement des réseaux et pompages (création de nouveaux réservoirs). En 2019, le Syndicat a créé le Moyen service avec le réservoir Piecaud d'un volume de 2500 m³ sur la commune des Taillades mais également une station dédiée permettant de soulager l'Unité de distribution Haut service d'un secteur existant de près de 80 km. De nouveaux projets apparaissent pour 2021 avec deux nouveaux réservoirs sur Velleron et Saint Saturnin les Apt mais aussi un projet complexe pour l'alimentation du SIAEPA du plateau de SAULT,

En 2023, Le réservoir de Bregavon sur la commune de Saint Saturnin les Apt a été mis en service et répond aux besoins actuels en lien avec le projet du SIAEPA à venir.

- Restauration des ouvrages,

- Sécurisation de l'approvisionnement de la ressource. A ce titre le Syndicat a mené des investigations et des travaux sur la ressource du forage des deux Ponts sur la commune de Cheval Blanc. Cette nouvelle ressource permet, aujourd'hui, de compléter et/ou sécuriser l'apport et la production de la station des Iscles à hauteur de 350 m³/h (sous réserve des contraintes qualité),

- Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux travaille actuellement sur l'actualisation du schéma directeur afin de mettre en corrélation les besoins et les ressources pour avoir une vue d'ensemble pluriannuelle des actions à mener sur le court, moyen et long terme.

1.2 Les chiffres clés



55 787 abonnés

1 628,8 km de réseau de distribution d'eau potable



6 948 174 m³ d'eau facturée

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques



100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

68,4 % de rendement du réseau de distribution



5,76 m³/km/j de pertes en réseau

2,38 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	121 323	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	55 787	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	1 628,8	km	A
Tarifcation	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,38	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	68,4	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	5,94	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	5,76	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	354	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0013	Euros par m ³ facturés	A

COMMENTAIRES :

L'indicateur de performance P107.2, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable n'est pas communiqué par nos services car cette activité n'est pas à la charge du délégataire dans le cadre de ce contrat de délégation de service public.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,75	Nombre / 1000 abonnés	A

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jours	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	99,89	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	3,62	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	4,13	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0,6	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

Le tableau ci-dessous, présente les indicateurs spécifiques au contrat.

Les indicateurs spécifiques du contrat			
Thème	Indicateur	2023	Unité
Indicateurs sur le rendement de réseau	Rendement de réseau de distribution	68,36	%
	Indice linéaire des volumes non comptés	5,94	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	5,76	m ³ /km/j
	Volume d'eau perdu réel = J	3 423 797	m ³
Indicateurs sur la réalisation des branchements neufs	Nombre de branchement neufs réalisés	261	Nombre
	Délai moyen entre le rendez-vous pour les prises de mesures et l'envoi du devis	3	Nombre de jours
	Taux de respect de l'engagement contractuel d'envoyer le devis moins de 8 jours après le rendez-vous pour la prise de mesures	93	%
	Délai moyen entre l'acceptation du devis et la réalisation du branchement	32	Nombre de jours
	Taux de respect de l'engagement contractuel de réaliser le branchement moins de 30 jours après l'acceptation du devis (60 jours sur une route départementale)	71	%

COMMENTAIRES :

Le taux de respect de l'engagement contractuel de réaliser le branchement en moins de 30 ou 60 jours après l'acceptation du devis est impacté par la nouvelle réforme « construire sans détruire ».

Le nombre de demande de branchements neufs a diminué en 2023 par rapport à 2022.

1.5 Les perspectives

BILAN DES AMENAGEMENTS DE RESEAU A EFFECTUER

Le Syndicat continue la politique d'aménagement de son réseau dans une volonté d'améliorer la qualité de distribution à court terme mais également à long terme afin d'anticiper les besoins futurs.

Les enjeux pour le Syndicat sont :

- **La réduction de la pression de distribution sur l'ensemble du Syndicat**

Pour rappel, le réseau de distribution du Syndicat est composé de deux unités de distribution et de trois services : UD Bas Service (BS et MS) et UD Haut Service (HS). Les pressions moyennes restent importantes avec 5,2 bars pour le Bas Service et 8,1 bars pour le Haut Service. Le principe de refoulement distribution sur le Haut Service explique cette pression moyenne.

L'objectif du Syndicat est de mettre en place une politique d'investissements visant à réduire les pressions de distribution :

- **Créer de nouveaux services de distribution.**

Exemple du Moyen service de Piecaud Les Taillades mis en service en 2019. Ce nouveau service a permis de soulager la station des Iscles de Cheval Blanc avec près de 80 km de réseau en basculant sur la station des Gavottes depuis le Bas Service. En projet également, le service du Moulin sur la commune de Saint-Saturnin les Apt.

- **La gestion de pression de distribution sur le Bas Service**

Les premiers secteurs de gestion et de régulation des pressions ont été mis en service en 2019 sur la commune de Cavaillon les Ratacans et 2020 pour la commune de Cheval Blanc (Cavaillon Sud). En 2023 le syndicat continu ses investissements avec la création des secteurs régulés de cavaillon Ouest et de Cavaillon Centre. Ces derniers seront mis en service en 2024 Ces investissements entrent dans le plan de performance avec un objectif commun qui est la réduction des pertes en eau.

- **Une politique volontariste de renforcement afin de sécuriser la distribution**

Des travaux de renforcement et/ou de renouvellement des canalisations de gros diamètres, structures du Syndicat doivent être étudiés afin d'anticiper les besoins à venir. En 2023 le syndicat engage des travaux importants avec le renouvellement du DN 450 du Moulin de Losque et avenue du Pont entre Cavaillon et Cheval Blanc. Des études sont également en cours pour les renouvellements des canalisations maitresses de Cavaillon comme Gambetta, Libération et l'avenue du General de Gaulle.

Pour rappel, sur le Bas Service, le Syndicat a également lancé un programme de renforcement afin de sécuriser l'alimentation du réservoir de Chinchon, tout en optimisant le fonctionnement de la station de Trente Moutte.

Sur le Haut Service, c'est un autre programme plus complexe qui est en projet afin de répondre à l'alimentation future du SIAEPA du plateau de SAULT, avec un renforcement en amont et en aval de la station de Pont Julien.

- **La lutte contre les eaux rouges et la préservation du patrimoine enterré**

ANTICIPER est une analyse multicritère du SIG qui recense la nature des canalisations, leurs âges, les fuites affectant les tronçons ainsi que d'autres critères environnementaux. Cette approche est mise en perspective par le rythme actuel de renouvellement des canalisations. Nous suggérons de maintenir ce rythme afin de préserver pour les générations futures un patrimoine enterré de 1628 km de réseau. Il convient de noter que les problèmes d'eaux rouges causés par les vieilles fontes grises est un problème récurrent qui affecte le Syndicat et dont se plaignent les abonnés.

Malgré cet effort, il reste actuellement 14.12 % du linéaire de réseau en fonte grise ou de nature indéterminée. Il nous parait donc nécessaire de continuer cette politique volontariste et pluriannuelle de résorption des problèmes d'eaux rouges au travers du renouvellement et/ou de la réhabilitation des vieilles canalisations en fonte grise.

Pour rappel, suez Eau France a déployé des technologies innovantes sur le territoire pour lutter contre les eaux rouges. En janvier 2020, sur la Commune de Velleron se réalise la première intervention Ice

Pigging. Une innovation qui consiste à injecter de la glace en pression à l'intérieur d'une canalisation afin de procéder à un nettoyage non intrusif, efficace et économique.

En 2021, un programme préventif de renouvellement des canalisations en polyéthylène a été réalisé permettant d'identifier les tronçons des années 2000 ayant subi un traitement au dioxyde de chlore et ayant connu 1 ou plusieurs fuites. Les premiers renouvellements ont commencé en 2022 et ont continué en 2023.

BILAN DES CAPACITES DE RESERVE ET BESOINS SUPPLEMENTAIRES DE STOCKAGE

Compte tenu de la faiblesse de certaines capacités de stockage, les périodes estivales s'accompagnent d'un fonctionnement quasi permanent de plusieurs pompages et génèrent de nombreux cycles de démarrage et d'arrêt des pompes qui créent autant d'à-coups de pression sur les réseaux. Par ailleurs, si un événement imprévu venait à stopper un pompage, les durées des réserves d'eau pourraient être très réduites.

Afin de prendre en compte ces éléments et d'étudier de possibles renforcements des capacités de stockage, nous vous dressons la liste des réservoirs pour lesquels il serait opportun d'étudier l'installation d'une cuve supplémentaire :

- Roussillon Piquebori
- Bonnieux les Blayons
- Les Garrigues
- Saint Saturnin Village
- Les Cèdres.

L'inventaire des anomalies relevées lors des nettoyages de réservoirs est présenté en annexe.

En plus des informations qui y sont reportées, nous tenons à alerter le Syndicat sur les points suivants : Il est important, en complément de la première phase de travaux, de finaliser l'équipement des réservoirs dans sa globalité.

- **Dégradation des cuves de Terra-Trice :**

Les canalisations et les vannes alimentant le réservoir sont dégradées et sont à reprendre en totalité.

- **Le réservoir des Nourrats à Gargas :**

La vidange de ce réservoir est à reprendre en priorité car elle inonde en aval les propriétés. Il en est de même pour l'état de la génératrice supérieure de la conduite de distribution et des risques de fissurations sur la structure du réservoir. Une étude a été réalisée en 2023.

- **Secteur Sarraud :**

Sur le secteur, il existe 3 ouvrages où nous rencontrons des difficultés avec le fonctionnement des vidanges aujourd'hui bouchées.

- **La sécurisation des accès et des ouvrages :**

Cet item reste prioritaire aussi bien pour la sécurisation et la protection des ouvrages, mais également pour la sécurité du personnel intervenant.

Pour rappel, la plupart des sites ne disposent pas de capteurs anti-intrusion et ne sont pas clôturés à ce jour. Il reste primordial d'uniformiser et de sécuriser les accès aux sites avec la généralisation et la codification des clés et des cadenas.

La plupart des réservoirs ne remplissent pas les règles de sécurité et de protection d'accès aux ouvrages (garde-corps, ventilation...)

SUEZ Eau France demande donc au Syndicat d'engager un programme sur l'ensemble des réservoirs. Ces sujets sont en cours au travers de l'étude de vulnérabilité.

2

Présentation du service

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	26/02/2018	25/02/2028	Concession
Avenant n°01	01/07/2021	25/02/2028	- Modification de la répartition des volumes d'eau consommés par tranche de consommation – Intégration des nouveaux ouvrages réceptionnés – Modification de la formule d'actualisation des prix – Correction des erreurs d'écriture

Pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable, le SEDV a opté pour la délégation de son service public par affermage. Le contrat de délégation de service public a été renouvelé avec SUEZ Eau France le 26 février 2018 pour une durée de 10 ans.

Il lui confère le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés, le service de production et de distribution publique de l'eau potable à l'intérieur du périmètre affermé qui se compose de 28 communes :

BONNIEUX – CABRIERES D'AVIGNON - CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE – CHEVAL BLANC – CAVAILLON – CAUMONT-SUR-DURANCE – GARGAS – GORDES – GOULT – JOUCAS – LACOSTE – LAGNES – LES BEAUMETTES – LES TAILLADES – LE THOR – LIOUX – L'ISLE SUR LA SORGUE – MAUBEC – MENERBES – MURS – OPPEDE – ROBION – ROUSSILLON – SAUMANE-DE-VAUCLUSE – ST PANTALEON – ST-SATURNIN-LES-APT – VELLERON – VILLARS.



Représentation schématique du périmètre du SEDV

LES AXES FORTS DU NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Nouvelles obligations contractuelles :

Sur le réseau...

Le nouveau contrat met à la charge du délégataire de nouvelles obligations en termes de performance sur le réseau de distribution avec :

- le remplacement de 600 branchements par an,
- la mise en place de 95 pré-localisateurs en poste fixe supplémentaires,
- un rendement de réseau porté à 79,2 % en 2028 avec un programme de travaux de 5 opérations de modulation / réduction de pression partagé avec le Syndicat.

Pour les usagers du service...

- le développement d'un outil interactif de communication Aqua d'Aqui,
- la mise en place d'une borne interactive d'accueil des usagers en Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue et l'ouverture d'un accueil clientèle en centre-ville de Cavaillon,
- le déploiement jusqu'en 2021 de la télérelève et l'accès au service à tous les usagers du territoire,
- la création d'un fonds solidarité eau de 10 000 €/an.

Rémunération à la performance :

Dans le cadre du contrat, une partie de la rémunération du Déléataire est perçue en fonction des objectifs de performance atteints sur la qualité du service. La performance obtenue est mesurée par 3 indicateurs représentatifs des principaux enjeux et priorités de service définis avec le Syndicat.

- IP1 : taux de déploiement de la télérelève,
- IP2 : taux de réclamation client,
- IP3 : baisse des volumes dégrévés pour fuite après compteur.

Partage des recettes « retrouvées » :

Dans le cadre du nouveau contrat, le Déléataire a pris un engagement de qualité sur l'exhaustivité des recettes facturées dans le cadre du service. Aussi, il s'est engagé, via un service dédié, à retrouver toutes les situations de non-qualité dans lesquelles une partie ou la totalité des recettes de vente d'eau ne sont pas perçues (fraude, comptage non adapté, usager non référencé, recouvrement...).

Chaque année, un suivi des volumes « retrouvés » et des recettes supplémentaires associées est réalisé. Le Déléataire est incité à un contrat d'objectifs avec un mécanisme gagnant-gagnant de partage de recettes.

EVOLUTION AU CONTRAT

Suite aux premières années d'exercice du contrat, plusieurs ajustements relatifs à la mise en œuvre des clauses contractuelles et à l'évolution de périmètre ont été réalisés par avenant.

Les sujets modifiés dans le cadre de l'avenant n°1 sont les suivants :

Balayage contractuel

- Modification du mode de facturation des tranches tarifaires (volumes) par unité de logement
- Article 28.2.3 relatif au financement du programme de renouvellement
- Annexe : valorisation du PTR à établir à coût complet
- Intégrer la convention VEG renouvelée en 2018 avec CCPAL
- Intégrer la convention VEG signée en 2019 avec Fontaine-de-Vaucluse (secours)
- Corriger les erreurs d'écriture concernant le renvoi d'annexes.

Evolution patrimoniale : intégrer les nouveaux ouvrages

- Les compteurs de sectorisation récemment posés par le Syndicat
- Le réservoir les Taillades
- La station de reprise Les Taillades
- Accélérateur de Saumane

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
CAVAILLON	Station Grande Bastide	1997	12 000	m³/j
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	1991	20 000	m³/j
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	1982	1 540	m³/j
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	1993	30 000	m³/j
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	2011	7 200	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
BONNIEUX	Réservoir la Foux cuve 1	100	m³
BONNIEUX	Réservoir la Foux cuve 2	200	m³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
BONNIEUX	Réservoir les Blayons cuve 1	500	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Blayons cuve 2	100	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Tourettes	30	m ³
BONNIEUX	Réservoir station	250	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres cuve 1	200	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres cuve 2	90	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres Haut	200	m ³
CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir Caumont (Piecaud)	200	m ³
CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir station	50	m ³
CAVAILLON	Réservoir St Baldou cuve 1	6 000	m ³
CAVAILLON	Réservoir St Baldou cuve 2	4 000	m ³
CAVAILLON	Réservoir de la Plane cuve 1	100	m ³
CAVAILLON	Réservoir de la Plane cuve 2	200	m ³
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Bâche /Chloration de la Glacière	650	m ³
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Réservoir le Campbeau	300	m ³
GARGAS	Réservoir le Fort	110	m ³
GARGAS	Réservoir Les Nourrats	230	m ³
GORDES	Réservoir Gordes - Murs	2 000	m ³
GORDES	Réservoir Les Gardettes	350	m ³
GORDES	Réservoir Senanque	30	m ³
GORDES	Réservoir station	230	m ³
GORDES	Réservoir Village	500	m ³
GOULT	Réservoir Les Garrigues cuve 1	2 000	m ³
GOULT	Réservoir Les Garrigues cuve 2	2 000	m ³
GOULT	Réservoir village cuve 1	35	m ³
GOULT	Réservoir village cuve 2	35	m ³
JOUCAS	Réservoir la Pinède	100	m ³
LACOSTE	Réservoir Lubéron cuve 1	240	m ³
LACOSTE	Réservoir Lubéron cuve 2	350	m ³
LAGNES	Réservoir les Capianes	200	m ³
LAGNES	Réservoir Village Lagnes	200	m ³
LE THOR	Réservoir Montagne de Thouzon	1 000	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
LIoux	Réservoir les Cabanes	120	m ³
LIoux	Réservoir Montagne du Puy St Lambert	110	m ³
LIoux	Réservoir Moulin à Vent	500	m ³
LIoux	Réservoir Village Lioux	30	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon cuve 1	1 000	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon cuve 2	1 000	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Route De La Roque	1 500	m ³
MÉNERBES	Réservoir Caveirane cuve 1	2 000	m ³
MÉNERBES	Réservoir Caveirane cuve 2	2 000	m ³
MÉNERBES	Réservoir village	300	m ³
MONIEUX	Réservoir St Hubert	100	m ³
MURS	Réservoir Les Ferriers	200	m ³
MURS	Réservoir les Sautarels	100	m ³
OPPÈDE	Réservoir La Gardy	250	m ³
OPPÈDE	Réservoir le Vieux Village	20	m ³
OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice cuve 1	500	m ³
OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice cuve 2	500	m ³
ROBION	Réservoir La Roumaniere	500	m ³
ROUSSILLON	Réservoir Piquebori (les ocres) cuve 1	500	m ³
ROUSSILLON	Réservoir Piquebori (les ocres) cuve 2	500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Lays	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Liguère	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Saultes	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charges Romane	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Brégavon	150	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir de Croagnes	30	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Haut Village	500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	1 500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (station) cuve 1	200	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (station) cuve 2	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Du Château	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir la Roque sur Pernes la Crémade	100	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Four de Cony	30	m ³
LES TAILLADES	Réservoir de Pied Caud	2 500	m ³
VELLERON	Réservoir Cambuisson	100	m ³
VILLARS	Réservoir Fumeirasse	100	m ³
VILLARS	Réservoir Les Grands Clements	100	m ³
Total volume utile		40 060	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
BONNIEUX	Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)	-	150	m ³ /h
BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	-	330	m ³ /h
BONNIEUX	Station Reprise Bonnieux Haut	-	30	m ³ /h
BONNIEUX	Station Surpresseur Bonnieux Haut	-		m ³ /h
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrieres la Bastidonne	-	60	m ³ /h
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrieres	-	40	m ³ /h
CAUMONT-SUR-DURANCE	Bâche / Reprise Caumont (piecaud)	-	35	m ³ /h
CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	2011	600	m ³ /h
CAVAILLON	Reprise Gavotte	2019		m ³ /h
CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur St Jacques	-	130	m ³ /h
CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	-	26	m ³ /h
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	1960	30	m ³ /h
GORDES	Bâche / Station de Reprise / Chloration De Gordes Bas	-	240	m ³ /h
GORDES	Bâche / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	-	90	m ³ /h
GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	-	371	m ³ /h
GOULT	Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village	-	10	m ³ /h
GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	-	135	m ³ /h
GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	-	15	m ³ /h
JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas	-	20	m ³ /h
LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	-	15	m ³ /h

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	-	20	m³/h
LIoux	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	-	8	m³/h
LIoux	Station de Reprise Saint Lambert	-	10	m³/h
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	-	100	m³/h
MÉNERBES	Bâche / Reprise Ménerbes Village	-	30	m³/h
MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	-	660	m³/h
MURS	Accélérateur les Beylons	-	15	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	-	5	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt	-	110	m³/h
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Accélérateur de Saumane	2019	18	m³/h
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station De Reprise Des Hauts De Saumane	-	10	m³/h
VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	-	25	m³/h

• LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation - par diamètre et matériau (en ml)								
Matériau / Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	Inconnu	Total
Acier	248	14	0	0	59	0	139	460
Autre	432	0	0	0	0	0	134	566
Fonte ductile	213	65 241	650 485	115 265	94 666	7 838	36	933 744
Fonte grise	18	7 453	59 812	21 965	11 686	765	29	101 727
Fonte indéterminée	259	18 150	97 080	10 620	1 327	0	765	128 201
PE bandes bleues	1 198	4 881	599	149	139	0	0	6 965
PE indéterminé	7 692	19 247	1 991	889	0	0	2	29 822
PE noir	3	87	0	0	0	0	0	90
PVC bi-orienté	0	956	1 785	0	0	0	0	2 741
PVC classique (dit mono-orienté)	51	5 559	922	134	0	0	1	6 668
PVC indéterminé	1 828	210 161	197 135	13	1 048	0	209	410 394
Inconnu	1 689	1 092	603	26	0	53	3 947	7 410
Total	13 631	332 842	1 010 412	149 060	108 925	8 655	5 263	1 628 788

Linéaire de canalisation - par matériau et tranche d'âge (en ml)								
Matériau / Age	< 1980	1980-1989	1990-1999	2000-2009	2010-2019	2020-2023	Inconnu	Total
Acier	260	139	0	59	3	0	0	460
Autre	566	0	0	0	0	0	0	566
Fonte ductile	307 139	118 279	177 510	187 003	105 569	37 045	1 200	933 744
Fonte grise	100 984	717	16	0	10	0	0	101 727
Fonte indéterminée	77 790	34 004	6 386	5 415	3 584	1 023	0	128 201
PE bandes bleues	0	0	138	2 411	3 477	939	0	6 965
PE indéterminé	2 835	2 171	2 481	18 073	4 261	0	0	29 822
PE noir	87	0	0	3	0	0	0	90
PVC bi-orienté	0	0	0	1 109	522	1 110	0	2 741
PVC classique	296	718	0	83	1 904	3 667	0	6 668
PVC indéterminé	46 282	90 796	153 409	88 065	29 081	2 670	91	410 394
Inconnu	1 721	1 405	341	796	605	2	2 539	7 410
Total	537 961	248 229	340 280	303 017	149 016	46 456	3 829	1 628 788

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	162	163	0,6%
Détendeurs / Stabilisateurs	68	72	5,9%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	235	235	0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2 177	2 179	0,1%
Régulateurs débit	15	15	0,0%
Vannes	6 716	6 746	0,4%
Vidanges, purges, ventouses	4 451	4 477	0,6%

- LES COMPTEURS**

La pyramide compteur représentant le parc de compteur au 31 décembre est présenté en annexe 3.

• LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE

COMPTEURS TELERELEVES

Le déploiement des compteurs a commencé début mars 2018 et s'est terminé fin mars 2021.

Au 31/12/2023, 58 674 compteurs sont référencés dans le Système d'Informations Télé-Relevés (SITR).

99,26% des compteurs équipés de télérelève bénéficient du service de relève / facturation à distance et sont donc opérationnels car sous couverture d'un récepteur.

Déploiement télérelève au 31/12/2023	
Libellé	Nombre
Nombre de compteurs – parc total	59 262
Nombre de compteurs référencés dans SITR (avec au moins 1 index mesuré sur l'année)	58 674
Nombre de compteurs non équipés télérelève	588
- dont refus télérelève du client	153
- dont compteurs inaccessibles	304
- dont autres motifs (compteurs chantier, intervention en cours, impossibilités techniques...)	131
Taux de déploiement télérelève	99,26%

Les indicateurs présentés en annexe : **taux de restitution, maintenance, suivi des alarmes, suivi déploiement**, sont des données sur le parc compteur actualisé hors refus client.

RECEPTEURS DE TELERELEVE

Au 31/12/2023, 66 récepteurs sont installés pour permettre de couvrir l'ensemble du parc compteurs télérelèves du syndicat Durance-Ventoux. Ils sont situés :

Détail des installations concentrateurs par commune en 2023		
Commune	Adresse	Nom du site
BONNIEUX	Chemin des Poudadouires	Station relais Les Blayons
BONNIEUX	Route du stade	Pylône TDF
CABRIERES D'AVIGNON	756 Chemin les Cèdres	Station relais Les Cèdres
CABRIERES D'AVIGNON	32 Rue de l'Église	Eglise Cabrières
CABRIERES D'AVIGNON	407 Route de Gorde	Gymnase Cabrières
CAUMONT SUR DURANCE	4 Place de l'Église	Eglise Caumont
CAUMONT SUR DURANCE	17 Chemin des Agas	Station relais Piécaud
CAUMONT SUR DURANCE	Avenue Maréchal Leclerc	Salle des sports
CAVAILLON	141 Rue des Vendangeuses	Stade Elie REY
CAVAILLON	Avenue de Saint-Baldou	Réservoir St Baldou

Détail des installations concentrateurs par commune en 2023

Commune	Adresse	Nom du site
CAVAILLON	Parking Auchan	Stade Lombard
CAVAILLON	Station de la plane St Jacques	Etude réception 3S
CAVAILLON	Place Joseph Guis	Mairie
CAVAILLON	6 Chemin de Compostelle	Pylône St Jacques
CAVAILLON	779, avenue des Arcoules, Centre technique municipal	Pylône St Jacques
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	4 Place de l'Église	Eglise Gadagne
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	491 Chemin des Garriguettes	Réservoir Gadagne
CHEVAL BLANC	31 Avenue de la Gare	Bâtiment HAFSAOUI
CHEVAL BLANC	Chemin du Bel Hoste	Pylône TDF
CHEVAL BLANC	3870 Chemin Donne	Bartheye Fabrice
CHEVAL BLANC	478 Grand rue	Garage MC Auto
GARGAS	Stade municipal	Pylône éclairage stade municipal
GARGAS	Montée du Fort	Réservoir du Fort
GORDES	Route de Murs	Hôpital
GORDES	Route de Murs	Réservoir Gordes Murs
GORDES	D 103 route des Beaumettes	Station relais de la Lauze
GORDES	D 156 route de Goult	STEP
GOULT	Montagne route de Goult	Pylône Orange
GOULT	Réservoir les Garrigues	Réservoir les Garrigues (St Pantaléon)
GOULT	Rue du Jeu de Paume	Moulin communal
ISLE SUR LA SORGUE	120 Route de la Maison d'Enfants	Ecole Aubrac
ISLE SUR LA SORGUE	817 Cours René Char	Ecole René Char
ISLE SUR LA SORGUE	Avenue de la Grande Marine	Silo Parex Lanko
ISLE SUR LA SORGUE	1051 chemin des Dames Roses	SARL BEZERT
ISLE SUR LA SORGUE	Rue Carnot	Mairie
ISLE SUR LA SORGUE	167 chemin de Saint-jean	Hangar services techniques
ISLE SUR LA SORGUE	496 Avenue des Arcoules	Maison Torrecillas
JOUCAS	Place de la mairie	Mairie
LACOSTE	Chemin BAQUIS	Taille de Pierre LAPELERIE
LAGNES	248 rue de la République	Ancienne Maison Communale
LAGNES	Four à chaux	Pylône Orange Four à Chaux
LE THOR	6 Rue de la République	Campanile

Détail des installations concentrateurs par commune en 2023

Commune	Adresse	Nom du site
LE THOR	Montée du château	Réservoir Montagne de Thouzon
LIOUX	Le village	Mairie de Lioux
MAUBEC	Place de l'église	Eglise Maubec
MENERBES	Route des Beaumettes	Station relais les Beaumettes
MENERBES	Route de Bonnieux	Foyer sportif
MENERBES	Rue Puits de Moustier	Réservoir Ménerbes
MURS	Rue de l'église, place de l'église	Eglise de Murs
OPPEDE	5039 La Sablière	Toiture maison Mr Imbert
OPPEDE	120 Rue du Chapitre	Eglise Oppède le Vieux
ROBION	Mairie - 28 Rue Frédéric Mistral	Mairie
ROBION	3885 Route de Gordes	RGTP Roche Guillaume
ROUSSILLON	Montée de Picquebauri	Réservoir Picquebauri
ROUSSILLON	9 place de l'Abbé Avon	Beffroi
ROUSSILLON	ZAC de Pied Rousset	Luberon TP Peziere Eric
SAUMANE DE VAUCLUSE	Allée René Char	Château de Saumane
SAUMANE DE VAUCLUSE	1141 Route de Fontaine de Vaucluse	Golf de Saumane
ST SATURNIN LES APT	Hameau les Vanels	Maison BERIDON
ST SATURNIN LES APT	La placette, le château	Chateau de Saint Saturnin les Apt
ST SATURNIN LES APT	Hameau de Croagnes	Eglise de Croagne
TAILLADES	DFCI Vidauque	Réservoir Vidauque
TAILLADES	Route de Robion	Betty fleurs GAMBUS
VELLERON	20 Rue Roquette	Eglise Velleron
VELLERON	Allée Marcel Pagnol	Réservoir Cambuisson
VILLARS	Place de la mairie	Eglise de Villars

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eau potable à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5	
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	110

3

Qualité du service

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

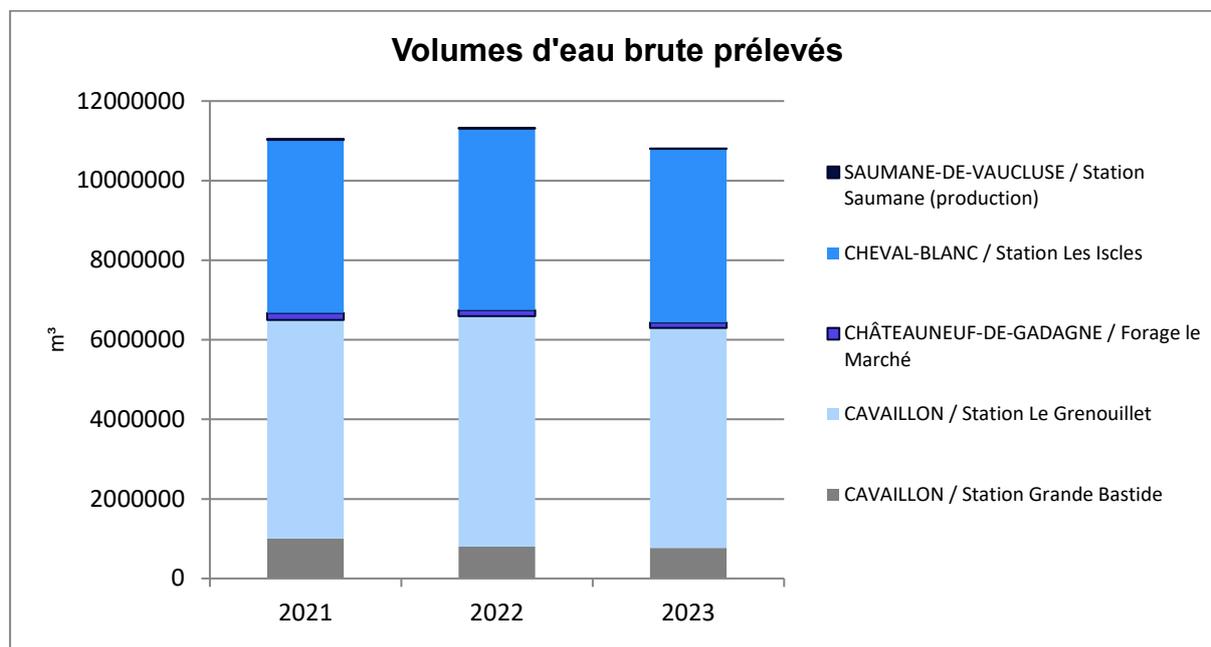
3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau brute prélevés dans le milieu naturel. Les volumes indiqués sont des volumes du 1^{er} janvier à 00h00 au 31 décembre à 24 heures

Volumés d'eau brute prélevés (m ³)					
Commune	Site	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	1 012 310	796 790	764 897	- 4,0%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	5 485 460	5 795 384	5 530 241	- 4,6%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	173 953	152 997	136 289	- 10,9%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	4 354 300	4 564 160	4 368 991	- 4,3%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	19 321	265	365	37,7%
Total des volumes prélevés		11 045 344	11 309 596	10 800 783	- 4,5%



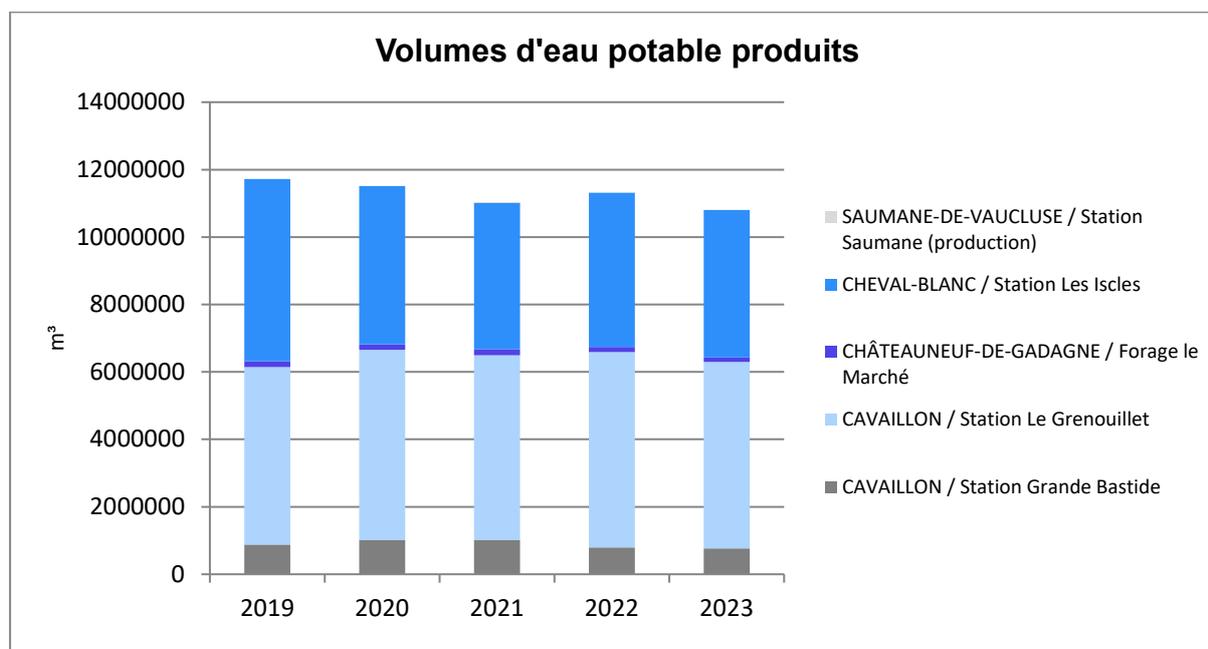
COMMENTAIRES :

La station de Saumane de Vauclose est indisponible depuis mars 2021. Les drains d'aspiration d'eau brute sont en cours d'expertise.

3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes du 1^{er} janvier à 00h00 au 31 décembre à 24 heures :

Volumen eau potable produits (m ³)							
Commune	Site	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	881 293	1 013 770	1 012 310	796 790	764 897	- 4,0%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	5 267 184	5 639 117	5 485 460	5 795 384	5 530 241	- 4,6%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	170 190	163 637	173 953	152 997	136 289	- 10,9%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	5 399 434	4 699 410	4 354 300	4 564 160	4 368 991	- 4,3%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	-	0	15 757	0	0	-
Total des volumes produits		11 718 101	11 515 934	11 041 780	11 309 331	10 800 418	- 4,5%



COMMENTAIRES :

Les volumes ci-dessus ont été calculés du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Le détail mensuel des volumes produits est présenté en annexe 4.

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

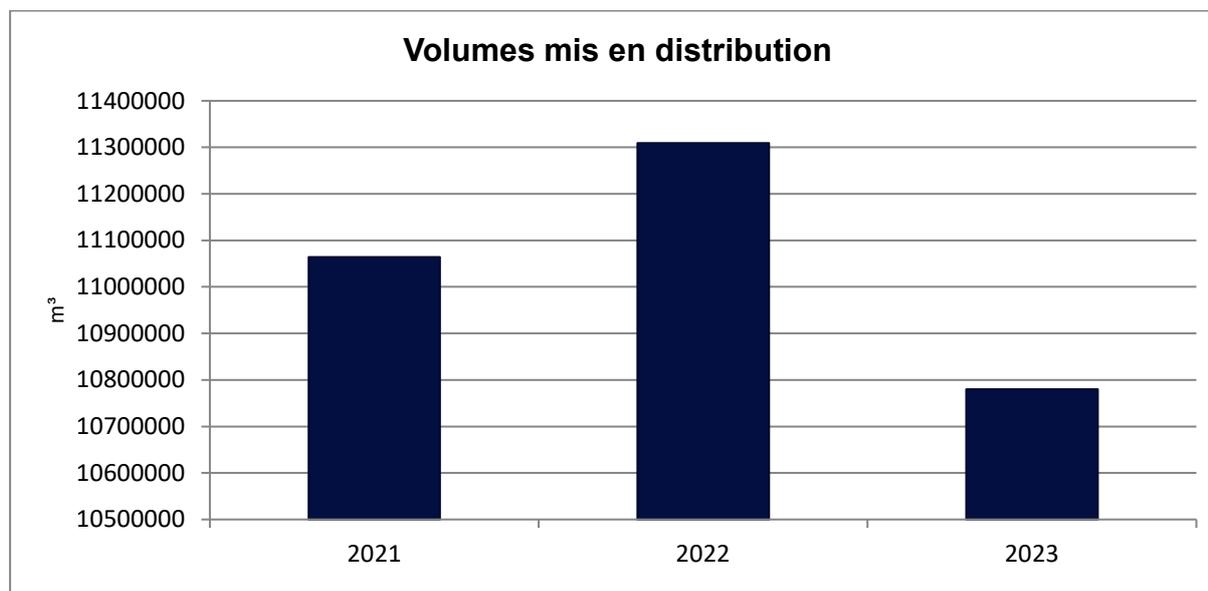
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumés d'eau potable importés et exportés (m ³)							
Site	Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Compteur VEG Fontaine De Vaucluse	Volume d'eau potable exporté	0	0	6 857	27 038	24 622	- 8,9%
Alimentation secteur SARRAUD	Volume d'eau potable importé	23 191	22 424	29 888	27 819	19 249	- 30,8%
Compteur APT - Les Chênes	Volume d'eau potable exporté	3 097	0	0	13	14 494	111 392,3%
Compteur APT - Mauragne	Volume d'eau potable exporté	806	808	910	921	736	- 20,1%
Compteur APT - Mauragne	Volume d'eau potable importé	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)		23 191	22 424	29 888	27 819	19 249	- 30,8%
Total volumes eau potable exportés (C)		3 903	808	7 767	27 972	39 852	42,5%

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées du 1^{er} janvier à 00h00 au 31 décembre à 24 heures.

Volumés mis en distribution (m ³)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	11 041 780	11 309 331	10 800 418	- 4,5%
dont volumes eau brute prélevés (A')	11 041 780	11 309 331	10 800 783	- 4,5%
dont volumes de service production (A'')	0	0	365	-
Total volumes eau potable importés (B)	29 888	27 819	19 249	- 30,8%
Total volumes eau potable exportés (C)	7 767	27 972	39 852	42,5%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	11 063 901	11 309 178	10 779 815	- 4,7%



3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

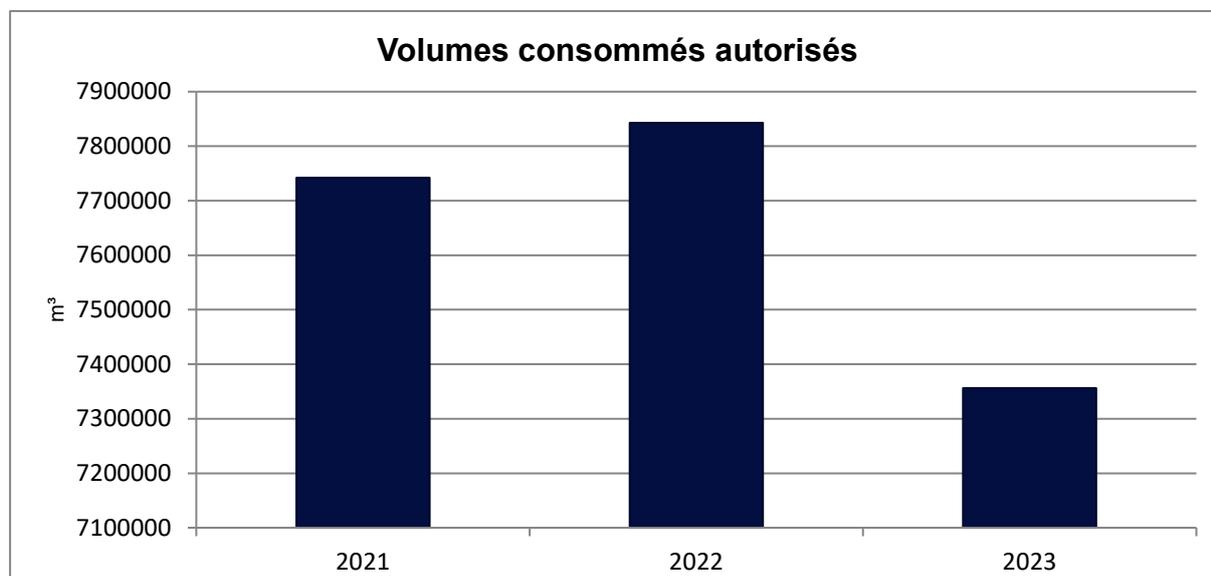
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m ³)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	7 635 126	7 731 685	7 247 536	- 6,3%
- dont Volumes facturés (E')	7 250 706	7 458 300	6 948 174	- 6,8%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	384 420	273 385	299 362	9,5%
Volumes consommés sans comptage (F)	50 438	55 241	52 879	- 4,3%
Volumes de service du réseau (G)	56 575	55 664	55 603	- 0,1%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	7 742 139	7 842 590	7 356 018	- 6,2%



3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	11 309 178	10 779 815	- 4,7%
Volumes comptabilisés (E)	7 731 685	7 247 536	- 6,3%
Volumes consommés autorisés (H)	7 842 590	7 356 018	- 6,2%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	3 466 588	3 423 797	- 1,2%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 577 493	3 532 279	- 1,3%

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	1 626,6	1 628,789	0,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) m3/j/km	5,84	5,76	- 1,4%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) m3/j/km	6,03	5,94	- 1,4%

Rendement de réseau (%)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 842 590	7 356 018	- 6,2%
Volumes eau potable exportés (C)	27 972	39 852	42,5%
Volumes eau potable produits (A)	11 309 331	10 800 418	- 4,5%
Volumes eau potable importés (B)	27 819	19 249	- 30,8%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	69,42	68,36	- 1,5%

3.1.7 L'ILC et rendement Grenelle 2

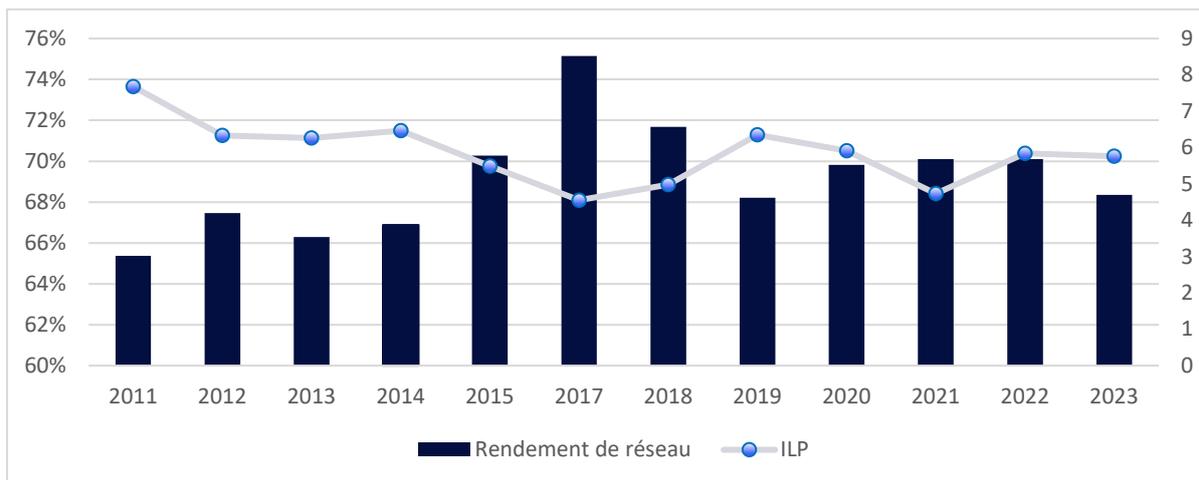
Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 742 139	7 842 590	7 356 018	- 6,2%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 624,9	1 626,6	1 628,8	0,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	13,1	13,3	12,4	- 6,2%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,61	67,65	67,49	- 0,2%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	70,00	69,42	68,36	- 1,5%

3.1.8 Le rendement contractuel

Indicateurs techniques									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ratio de facturation	64,6%	67,7%	72,8%	70,7%	67,4%	68,5%	69,1%	68,4%	67,4%
Rendement de réseau	66,9%	70,3%	75,2%	71,7%	68,04%	69,28%	70%	69,42%	68,4%
ILVNC	6,91	5,96	4,99	5,15	6,55	6,16	5,78	6,03	5,94
ILP	6,47	5,49	4,55	4,98	6,39	6,00	5,60	5,84	5,76



Ratios et ILP Haut et Bas Service									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ratio de facturation Haut Service	69,1%	66,0%	70,2%	70,9%	65,5%	68,1%	66,3%	68,1%	64,1%
Ratio de facturation Bas Service	59,0%	67,5%	74,9%	69,2%	67,2%	69,8%	70,3%	68,3%	65,8%
Ratio de facturation Châteauneuf-de-Gadagne	84,1%	92,0%	81,4%	97,3%	96,3%	90,9%	85,3%	91,5%	93,0%
Indice linéaire de perte Haut Service en m3/j/km	5,2	6,0	4,9	4,4	6,0	5,3	5,2	5,1	5,5
Indice linéaire de perte Bas Service en m3/j/km	9,5	6,2	5,1	6,3	7,7	7,2	6,4	7,2	6,7
Indice linéaire de perte Châteauneuf-de-Gadagne en m3/j/km	3,3	1,2	3,9	0,5	0,7	1,9	3,0	1,6	1,2

Depuis la création du moyen service, nous pouvons à présent ajuster la production et la consommation sur les communes ci-dessous selon la répartition suivante :

- Lagnes : 45 % Bas Service
- Robion : 90 % Bas Service (Moyen service)
- Les Taillades : 95 % Bas Service (Moyen service)
- Cheval Blanc : 100 % Bas Service (Bas Service + Moyen Service)

La commune de Châteauneuf-de-Gadagne n'est pas considérée dans le périmètre Haut et Bas Service, nous avons tenu à distinguer les ratios ci-dessus.

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m³/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

L'ARS 84 a décidé d'anticiper ces analyses dès le 1^{er} janvier 2023 (cf. courrier en date du 09/12/2022). Les installations concernées sont :

- Captages et station de Grenouillet
- Captages des iscles et station de Cheval Blanc
- UDI syndicale de Cavaillon
- UDI syndicale de Cheval Blanc.

Suite aux premières analyses réalisées en 2023, aucune trace de PFAS n'a été retrouvée.

Enfin, un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue dans un lycée d'Arras le 13 octobre 2023, la posture VIGIPIRATE a évolué en **Urgence Attentat** jusqu'au 15 janvier 2024, ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	4	0	100,0%	8	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	4	0	100,0%	984	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	11	0	100,0%	57	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	14	0	100,0%	458	0	100,0%

COMMENTAIRES :

100 % des prélèvements réalisés par le contrôle sanitaire en 2023 sur la ressource ont été conformes aux normes bactériologiques et physicochimiques.

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	31	0	100,0%	0	100,0%	11	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	31	5	83,9%	0	100,0%	33	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	155	0	100,0%	0	100,0%	55	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	3 011	5	99,8%	0	100,0%	286	0	100,0%	0	100,0%

COMMENTAIRES :

Les prélèvements réalisés sur l'eau produite par le contrôle sanitaire en 2023 n'ont révélé aucune non-conformité.

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES HORS REFERENCES**

Détail des paramètres hors références								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	21/04/2023	CAVAILLON_Station Grenouillet (0210)	Turbidité	5.3	NFU		2
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	08/12/2023	CAVAILLON_Station Grande Bastide (0641)	Turbidité	2.8	NFU		2
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Contrôle sanitaire	16/06/2023	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE_Stat.Trait.Re servoir Glaciere (0122)	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	13/07/2023	CHEVAL-BLANC_Station Trait Cheval Blanc (0211)	Turbidité	6.7	NFU		2
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	11/08/2023	CHEVAL-BLANC_Station Trait Cheval Blanc (0211)	Turbidité	8.3	NFU		2

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité	Nbr .	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	183	1	99,5%	0	100,0%	46	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	192	11	94,3%	0	100,0%	65	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	915	1	99,9%	0	100,0%	230	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 166	11	99,5%	0	100,0%	391	0	100,0%	0	100,0%

COMMENTAIRES :

Les prélèvements réalisés sur l'eau distribuée par le contrôle sanitaire en 2023 n'ont révélé aucune non-conformité.

• **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les références de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références								
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Haut
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Contrôle sanitaire	Hors référence	21/09/2023	CABRIERES-D'AVIGNON_Ecole (0462)	Température De L'Eau	25.8	degré Celsius	25
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/07/2023	CAVAILLON_CCAS (4420)	Température De L'Eau	28.6	degré Celsius	25
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/08/2023	CAVAILLON_CCAS (4420)	Température De L'Eau	32.3	degré Celsius	25
GARGAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	21/08/2023	GARGAS_Mairie (0577)	Température De L'Eau	26.1	degré Celsius	25
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/07/2023	ISLE-SUR-LA-SORGUE (L')_Centre Hospitalier Iss (4262)	Température De L'Eau	26.8	degré Celsius	25
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/11/2023	ISLE-SUR-LA-SORGUE (L')_Halte Garderie Des Nevons - Cuisine (0233)	Coliformes	1	nombre/100 ml	0
ROBION	Contrôle sanitaire	Hors référence	20/07/2023	ROBION_Mairie (0517)	Température De L'Eau	25.2	degré Celsius	25
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/07/2023	SAUMANE-DE-VAUCLUSE_Mairie - Robinet Sanitaires (0289)	Température De L'Eau	26.2	degré Celsius	25
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Contrôle sanitaire	Hors référence	22/08/2023	SAUMANE-DE-VAUCLUSE_Mairie - Robinet Sanitaires (0289)	Température De L'Eau	27.6	degré Celsius	25
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Contrôle sanitaire	Hors référence	29/09/2023	SAUMANE-DE-VAUCLUSE_Nouvelle Ecole (0732)	Température De L'Eau	25.9	degré Celsius	25
TAILLADES	Contrôle sanitaire	Hors référence	18/08/2023	TAILLADES_Point D20 (1422)	Température De L'Eau	28.1	degré Celsius	25
TAILLADES	Contrôle sanitaire	Hors référence	23/08/2023	TAILLADES_Point D20 (1422)	Température De L'Eau	26.1	degré Celsius	25

COMMENTAIRES :

Les alertes température sont certainement liées à la canicule et à la présence de réseaux ou branchements d'eau potable peu enterrés sur ce périmètre.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	214	0	100%
Physico-chimique	49	0	100%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations exploitées dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
BONNIEUX	Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)	611 250	602 889	- 1,4%
BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	346 895	364 164	5,0%
BONNIEUX	Station Reprise Bonnieux Haut	61 549	56 286	- 8,6%
BONNIEUX	Station Surpresseur Bonnieux Haut	10 052	11 846	17,8%
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrieres la Bastidonne	54 932	54 714	- 0,4%
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrieres	44 381	39 398	- 11,2%
CAUMONT-SUR-DURANCE	Bâche / Reprise Caumont (piecaud)	13 242	11 850	- 10,5%
CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	18 966	5 598	- 70,5%
CAVAILLON	Débitmètre Hameau des Vignères	277	275	- 0,7%
CAVAILLON	Débitmètre Mirales	177	184	4,0%
CAVAILLON	Débitmètre Route des Vignères	235	211	- 10,2%
CAVAILLON	Débitmètre Sectorisation les Arcoules (jules grand)	202	172	- 14,9%
CAVAILLON	Reprise Gavotte	135 870	104 473	- 23,1%
CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur St Jacques	22 059	22 925	3,9%
CAVAILLON	Réservoir St Baldou	632	526	- 16,8%
CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	28 401	16 839	- 40,7%
CAVAILLON	Station Grande Bastide	338 876	347 579	2,6%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	1 595 769	1 522 139	- 4,6%
CAVAILLON	Vanne électrique Avenue de la libération	76	79	3,9%
CAVAILLON	Vanne électrique des condamines	18	17	- 5,6%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	46 873	44 014	- 6,1%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	33 453	29 715	- 11,2%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	3 065 546	2 779 029	- 9,3%
GARGAS	Réservoir Le Fort	155	141	- 9,0%
GORDES	Bâche / Station de Reprise / Chloration De Gordes Bas	584 304	576 655	- 1,3%
GORDES	Bâche / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	219 076	200 135	- 8,6%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	264 326	308 348	16,7%
GOULT	Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village	9 222	6 521	- 29,3%
GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	496 878	407 281	- 18,0%
GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	9 769	9 428	- 3,5%
JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas	15 852	14 077	- 11,2%
LAGNES	Débitmètre Lagnes	107	111	3,7%
LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	8 949	8 278	- 7,5%
LE THOR	Débitmètre La Gare	296	306	3,4%
LE THOR	Réservoir Montagne De Thouzon	152	134	- 11,8%
LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	38 441	37 162	- 3,3%
LIoux	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	12 648	13 493	6,7%
LIoux	Station de Reprise Saint Lambert	43 845	37 779	- 13,8%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Débitmètre Dame Rose	-	-	-
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Débitmètre Palerme	227	222	- 2,2%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	198 465	184 760	- 6,9%
MÉNERBES	Bâche / Reprise Ménerbes Village	27 416	18 686	- 31,8%
MÉNERBES	Réservoir Caveirane	185	159	- 14,1%
MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	1 335 443	1 306 961	- 2,1%
MURS	Accélérateur les Beylons	5 135	5 090	- 0,9%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	1 049	742	- 29,3%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt	236 172	199 620	- 15,5%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	82	2 444	2 880,5%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Accélérateur de Saumane	2 248	3 341	48,6%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station De Reprise Des Hauts De Saumane	21 073	20 320	- 3,6%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	10 827	13 088	20,9%
TAILLADES	Réservoir Pied Caux	547	553	1,1%
VELLERON	Débitmètre Cayasses	123	132	7,3%
VELLERON	Débitmètre du Grand Bressy	104	116	11,5%
VELLERON	Débitmètre la Quarantaine	114	112	- 1,8%
VELLERON	Réservoir Cambuisson	101	105	4,0%
VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	7 892	13 293	68,4%
Total		9 980 954	9 404 515	- 5,8%

3.3.2 Le nettoyage des réservoirs

Les dates de nettoyage et les constats faits à cette occasion sont présentés en annexe 6.

3.3.3 Les interventions sur le réseau de distribution

• LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	4	3	-25,0%
Accessoires	renouvelés	77	54	-29,9%
Accessoires	supprimés	1	6	500,0%
Appareils de fontainerie	créés	24	14	-41,7%
Appareils de fontainerie	déplacés	1	1	0,0%
Appareils de fontainerie	renouvelés	13	5	-61,5%
Appareils de fontainerie	réparés	14	2	-85,7%
Appareils de fontainerie	vérifiés	77	15	-80,5%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	783	447	-42,9%
Branchements	créés	302	261	-12,6%
Branchements	modifiés	93	64	-31,2%
Branchements	renouvelés	577	591	8,3%
Branchements	supprimés	12	20	66,7%
Compteurs	déposés	27	24	-11,1%
Compteurs	posés	753	1015	34,8%
Compteurs	remplacés	724	503	-30,5%
Devis métrés	réalisés	474	355	-25,1%
Enquêtes	Clientèle	3069	3045	-0,8%
Fermetures d'eau	à la demande du client	45	55	22,2%
Fermetures d'eau	autres	5	8	60,0%
Éléments de réseau	mis à niveau	91	82	-9,9%
Remise en eau	sur le réseau	638	1079	69,1%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	21	17	-19,0%
Réparations	fuite sur branchement	274	275	0,7%

Les interventions sur le réseau de distribution

Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Réparations	fuite sur réseau de distribution	79	94	19,0%
Autres		8 803	7 580	-13,9%
Total actes		16 981	15 653	-7,8%

3.3.4 La recherche des fuites

La recherche de fuites dirigée permet de maintenir le nombre de fuites détectées invisibles. Les outils d'aide à la décision comme la pré localisation permanente (AVERTIR), la sectorisation, le suivi des volumes et les débits de nuit permettent une analyse fine des secteurs existants sur le Bas et le Haut Services. Le nombre de fuites non visibles en 2023 s'élève à 570 (dont 379 fuites sur branchements).

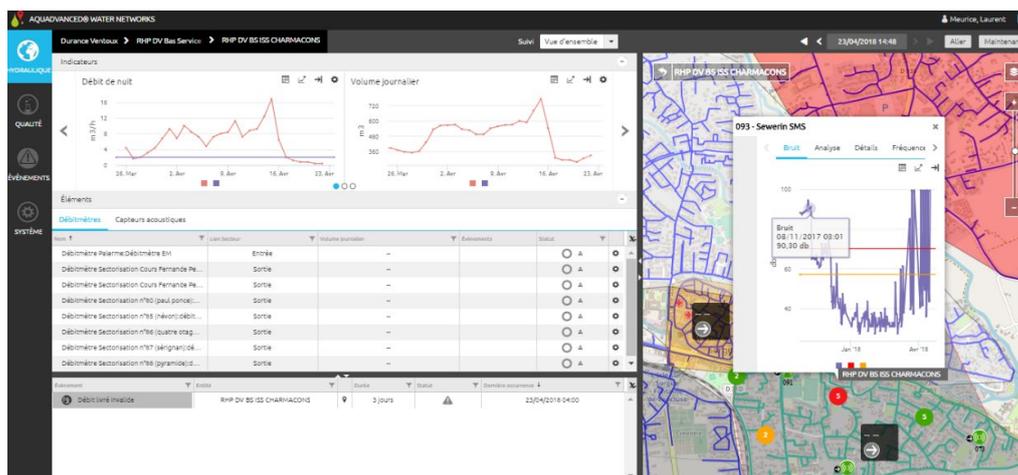
La sectorisation permet la mise en place de campagnes de recherche de fuites plus ciblées.

L'outil de pilotage : AQUADVANCED® permet d'analyser quotidiennement 35 secteurs sur le bas service et 56 sur le haut service (création d'un nouveau secteur sur Lumière La gare depuis la déconnexion d'une ancienne fonte grise entre les Beaumettes et Goult). L'ensemble des prélocalisateurs fixes, au nombre de 235 sur les communes de Cavaillon, l'Isle sur la Sorgue, le Thor et Caumont sur Durance sont également intégrés dans l'outil permettant une double analyse sur les débits de nuit mais aussi sur les niveaux de bruits.

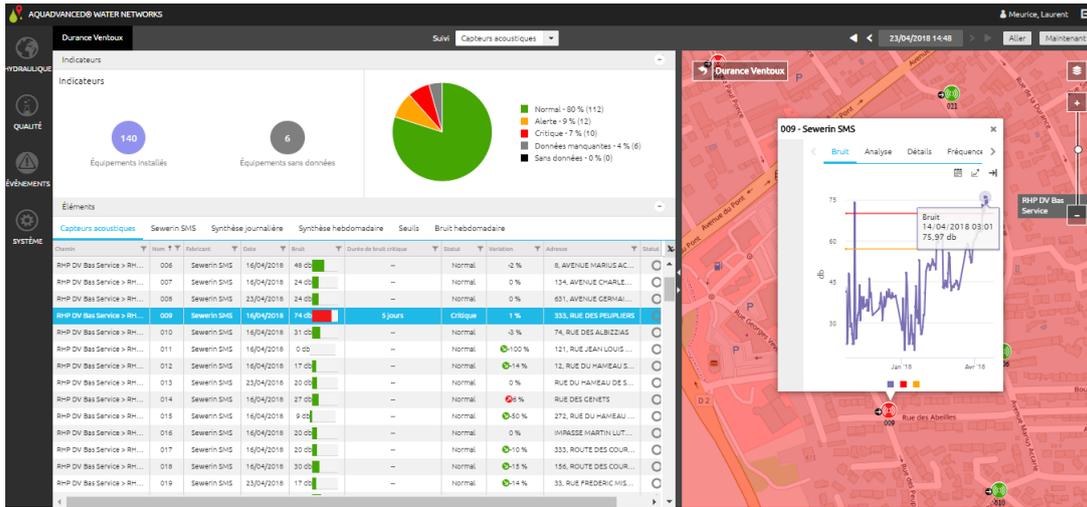
En 2023, nous totalisons un linéaire de 1695.8 Km de réseaux investigués.

Les résultats restent encourageants mais nécessitent une maintenance importante sur l'ensemble des points de mesures afin de maintenir un suivi et une surveillance optimale. De nombreux investissements ont eu lieu en 2023 en renouvelant des sondes insertions en débitmètres électromagnétiques

Ci-dessous une représentation de la vue AQUADVANCED® Bas Service secteur RHP DV BS ISS CHARMASSON.



L'exemple ci-après représente une vue d'un prélocalisateur fixe sur AQUADVANCED®. Sur la commune de Cavaillon. La vue nous alerte en couleur et avec une valeur seuil de dépassement de bruit en décibel.



Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite ainsi que le nombre de fuites réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours de l'exercice :

Bilan des campagnes de recherche de fuites dont AVERTIR			
ANNEE	2021	2022	2023
Linéaire inspecté en Kms	1333	1360	1695,8
Nombre de casses canalisations trouvées	24	26	33
Nombre de fuites sur branchements trouvées	278	260	379
Fuites signalées après compteurs	116	120	121
Fuites sur organes hydrauliques	31	25	37
Total fuites trouvées	449	431	570
Pas de fuites après intervention	2	3	0

Bilan AVERTIR			
ANNEE	2020	2021	2023
Nombre de casses canalisations trouvées	4	9	8
Nombre de fuites sur branchements trouvées	55	87	71
Fuites signalées après compteurs	43	49	25
Fuites sur organes hydrauliques	4	8	7
Total fuites trouvées	106	153	111
Pas de fuites après intervention	1	1	0

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :

« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	49 018	49 715	50 169	50 848	51 837	1,9%
Collectivités	909	912	907	904	892	- 1,3%
Professionnels	2 521	2 899	2 947	3 016	3 058	1,4%
Total	52 448	53 526	54 023	54 768	55 787	1,9%

COMMENTAIRES :

Pour plus de détails, le nombre de clients détaillé par commune est présenté en annexe 5.

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de client gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m ³ /an	63	87	77	- 11,5%
Clients de plus de 6 000 m ³ /an	47	51	42	- 17,6%
Total	110	138	119	- 13,8%

3.4.3 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnement total y compris la vente en gros est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'abonnés				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	53 652	54 404	55 447	1,9%
Autres abonnements	371	364	340	- 6,6%
Total	54 023	54 768	55 787	1,9%

COMMENTAIRES :

Les autres abonnements sont les clients qui ne sont pas redevables de la redevance pollution de l'agence de l'eau.

3.4.4 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m ³)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	5 763 414	5 882 615	5 418 726	- 7,9%
Volumes vendus aux collectivités	264 873	250 818	253 693	1,1%
Volumes vendus aux professionnels	1 222 420	1 324 868	1 275 756	- 3,7%
Volumes totaux dégrévés	384 420	273 385	299 362	9,5%
Volumes Vendu en gros	7 767	27 972	39 852	42,5%
Total des volumes vendus	7 642 894	7 759 657	7 287 389	- 6,1%

COMMENTAIRES :

Hors volumes de vente en gros et dégrévés, le volume facturé est égal à 6 948 174 m³ pour l'année 2023 (en baisse de 6,8 % par rapport à 2022).

3.4.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts (nombre de contacts)					
Désignation	2020	2021	2022	2023	N/N-1 en %
Téléphone	22 845	26 257	21 325	20 502	-3,9%
Courrier	4 464	3 871	1 926	1 404	-27,1%
Internet	5 950	5 795	5 072	5 955	17,4%
Visite en agence	2 159	693	1 525	1 592	4,4%
Total	35 418	36 616	29 848	29 453	-1,3%

3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	6 614	87
Facturation	1 332	461
Règlement/Encaissement	4 561	32
Prestation et travaux	358	0
Information	14 460	0
Dépose d'index	82	0
Technique eau	2 046	1 363
Total	29 453	1 943

COMMENTAIRES :

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

Nombre de demandes			
Désignation	2022	2023	N/N-1 en %
Gestion du contrat client	6 730	6 614	-1,7%
Facturation	1 410	1 332	-5,5%
Règlement/Encaissement	4 277	4 561	6,6%
Prestation et travaux	392	358	-8,7%
Information	14 931	14 460	-3,2%

Nombre de demandes			
Désignation	2022	2023	N/N-1 en %
Dépose d'index	118	82	-30,5%
Technique eau	1 990	2 046	2,8%
Total	29 848	29 453	-1,3%

Nombre de réclamations			
Désignation	2022	2023	N/N-1 en %
Gestion du contrat client	109	87	-20,2%
Facturation	543	461	-15,1%
Règlement/Encaissement	38	32	-15,8%
Prestation et travaux	0	0	-
Information	0	0	-
Dépose d'index	0	0	-
Technique eau	1 672	1 363	-18,5%
Total	2 362	1 943	-17,7%

COMMENTAIRES :

Le motif « technique eau » correspond aux réclamations nécessitant une demande d'intervention technique sur le branchement eau potable avant compteur. Exemple fuite avant compteur, problème de pression...

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients abonnés ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos abonnés pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	3 728	3 527	-5,4%
Nombre d'abonnés mensualisés	27 043	28 534	5,5%
Nombre d'abonnés prélevés	9 412	9 302	-1,2%

Activité de gestion			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre d'échéanciers	933	1 380	47,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	113 612	117 640	3,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	7 049	7 349	4,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 883	1 967	4,5%
Nombre total de factures comptabilisées	122 544	126 956	3,6%

3.4.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	79,1	75,5	- 4,5%
Satisfaction Post Contact	7,8	8,0	2,7%
Pourcentage de clients satisfaits	76,9	79,4	3,2%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	260	202	- 22,3%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	4,7	3,6	- 23,7%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	2	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	493	906	83,8%
Nombre d'arrivées clients dans la période	499	907	81,8%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	98,8	99,9	1,1%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,8	8,0	2,7%

Réclamations écrites FP2E : depuis 2021, les données sont retravaillées pour donner suite à une requalification de notre base de données interne pour mieux différencier les simples demandes d'informations des réclamations. (Exemples de réclamations effectives : contestation de facture pour fuite, surconsommation, régularisation de facture, qualité du service de l'eau, qualité de l'eau...) il s'agit de demande reçue par courrier et par mail.

Le nombre de dossiers arrivée client traités dans la période ou dans les délais correspond au nombre d'ouvertures de branchements réalisées sur l'année suite à l'arrivée du client sur un branchement fermé ou suite aux coupures des logements vacants. Pour info, 374 branchements coupés en 2023 Vs 171 en 2022 par le service Euros Retrouvés ont fait l'objet d'une réouverture. Cela explique la forte hausse de cet indicateur.

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente correspond au montant TTC restant impayé sur les factures comptabilisées sur l'année précédente au 31 décembre de l'année de l'exercice en cours rapporté au montant total TTC des factures comptabilisées au cours de l'année précédant l'exercice en cours.

$(\text{Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1}) / (\text{Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1}) * 100$

Le Taux de créances irrécouvrables correspond au montant cumulé des irrecouvrables TTC depuis le début d'année ramené au chiffre d'affaires TTC de l'année de l'exercice.

$(\text{Montant TTC des irrécouvrables}) / (\text{Chiffre d'affaires TTC hors travaux}) * 100$.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	59,39	54,14	- 8,9%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 223 634,56	1 473 284,76	20,4%
Créances irrécouvrables (€)	348 853,79	268 674,43	- 23,0%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	518 924	673 851,44	29,9%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	15 364 235,54	16 305 435,62	6,1%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	16 305 435,62	16 063 499,23	- 1,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,14	1,67	- 21,8%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,38	4,13	22,4%

3.4.10 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	281	354	26,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	135	155	14,8%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	8 684,03	10 160,06	17,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	8 231,28	9 630,5	17,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	2 937,88	3 619,06	23,2%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	-	-	-
Montant du dégrèvement social (€ HT)	-	-	-
Montant Total HT "solidarité"	8 231,28	9 630,5	17,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0,0011	0,0013	24,8%

COMMENTAIRES :

Le nombre de demandes d'aide FSL est en augmentation suite aux rencontres annuelles d'informations et d'échanges avec le CCAS et les EDES qui ont permis de favoriser et fluidifier la collaboration entre notre référente Solidarité Suez et les différents acteurs sociaux.

Dans les aides apportés aux usagers, le contrat prévoit des chèques eaux à hauteur de 10 000 € par an répartis entre les 28 communes du périmètre. Ce dispositif est de plus en plus utilisé grâce à la sensibilisation des communes. En 2022, certaines communes ne sollicitaient pas d'aide chèque eau. En 2023 davantage de communes utilisent les chèques (nouveaux bénéficiaires : des usagers des communes de Bonnieux, Caumont sur Durance et Joucas) et forte augmentation pour des communes déjà actives les années précédentes (Voir détail annexe 11).

Le montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL correspond à l'ensemble des parts eau abandonnées au titre du FSL : Parts Collectivité + parts Suez + part pollution + part préservation des ressources.

3.4.11 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	422	629	49,1%
Nombres de demandes de dégrèvement	600	617	2,8%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	4	1	- 75,0%
Volumes dégrévés (m ³)	273 385	299 362	9,5%

3.4.12 La mesure de la satisfaction client

SUEZ place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis de nombreuses d’années mis en place plusieurs dispositifs d’écoute client. Ils ont comme objectifs d’être la source d’un process d’amélioration continue des services de SUEZ : J’écoute > J’analyse > J’agis Depuis 8 ans, l’institut d’études d’opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- Identifier les leviers de satisfaction à la maille des régions pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- Identifier les causes d’insatisfaction pour définir les priorités d’action et suivre les impacts des plans d’action dans la durée.

En 2024, les clients ont été invités à répondre à un questionnaire d’environ 12 minutes. La partie portant sur les services en ligne a été enrichie afin de mieux traiter les enjeux relatifs aux évolutions du site Internet.

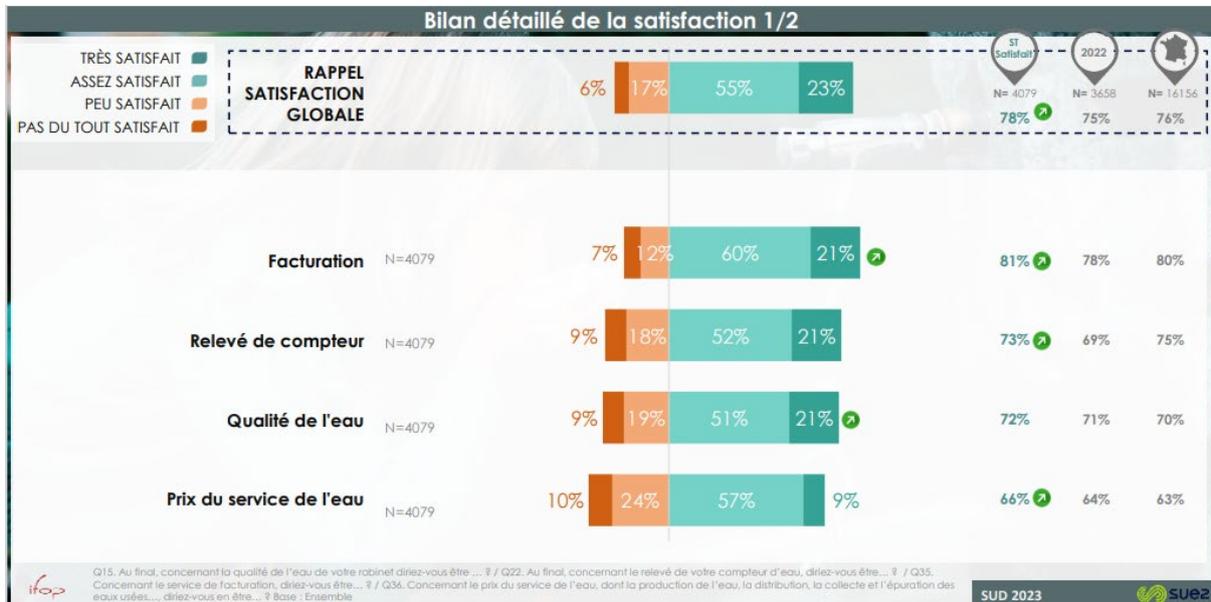
La méthodologie

Du 8 janvier au 5 février 2024, l’étude a été réalisée On-line sur système CAWI (Computer Assisted Web Interview), auprès d’un panel représentatif de 4 079 usagers particuliers SUEZ, résident sur l’ensemble de la région SUD PACA.

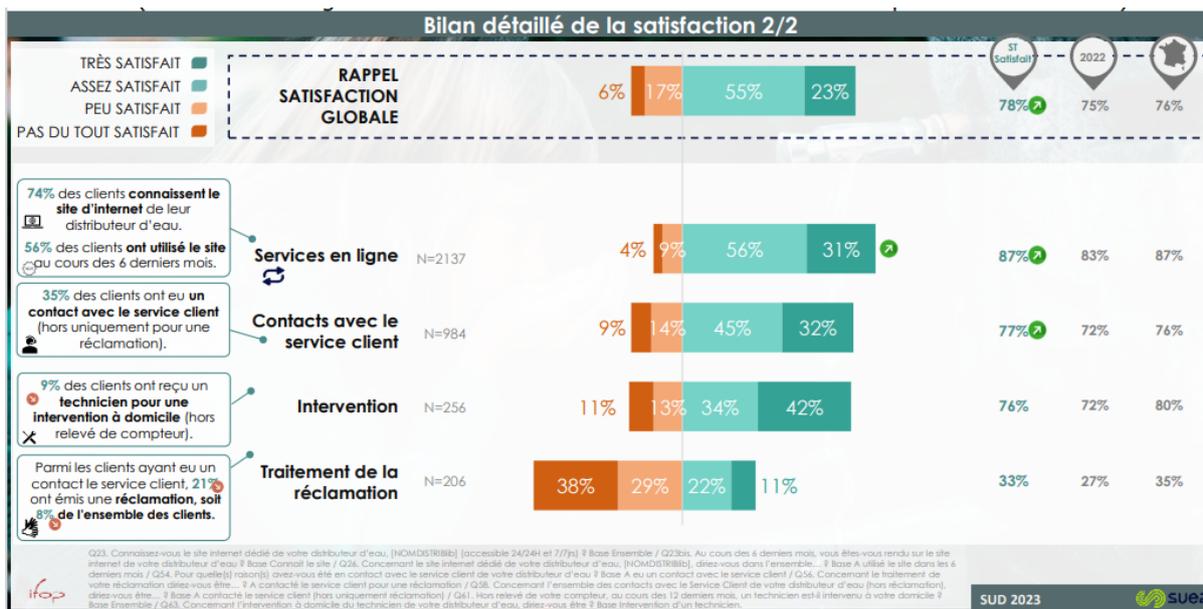
Bilan de la satisfaction

78% des usagers sont satisfaits des prestations de leur distributeur d’eau, un score en progression de 3 points vs 2022. Tous les indicateurs sont mieux évalués qu’en 2022.

Par rapport à l’année dernière, la satisfaction progresse sur les indicateurs de facturation, de relève du compteur et de prix du service de l’eau. Concernant la qualité de l’eau, la satisfaction progresse en densité sur le ‘Très satisfait’.

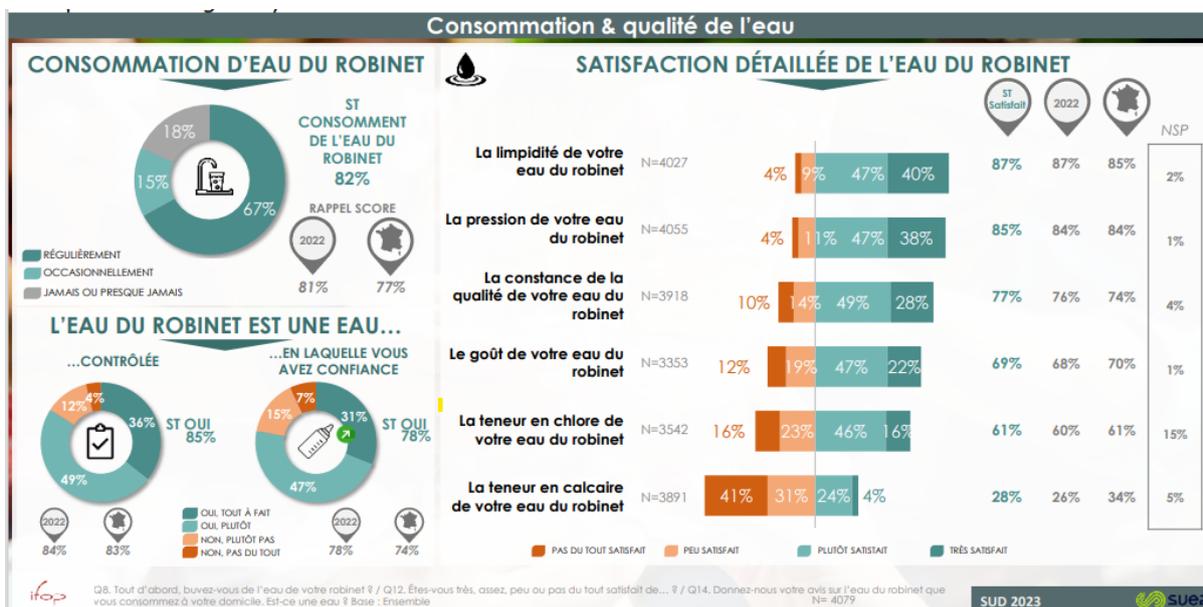


La satisfaction associée aux services en ligne continue sa progression avec 87% des utilisateurs qui s’en disent satisfaits. A côté, les contacts avec le service client sont également mieux évalués que l’année dernière (avec 77% d’usagers concernés satisfaits de leur contact pour 72% en 2022).

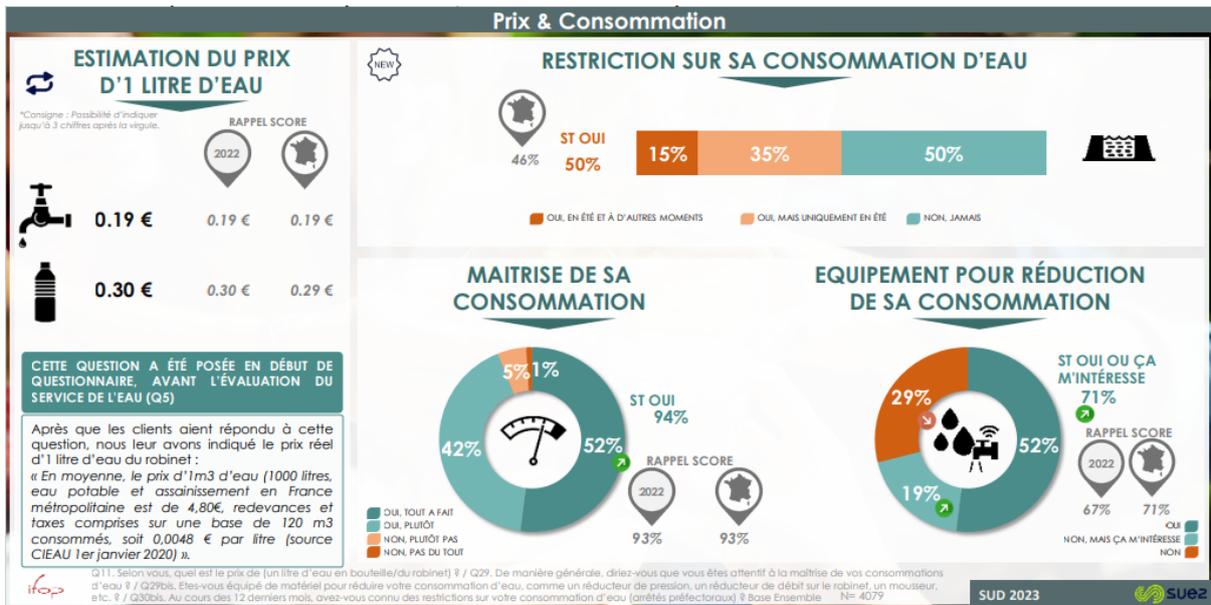


Prix et pratiques de consommation

Le taux de consommateur du robinet reste élevé et stable par rapport à 2022 (82%). En détail, la limpidité et la pression de l'eau sont les indicateurs les mieux évalués et on observe une progression de la part des usagers ayant 'tout à fait' confiance en leur eau.

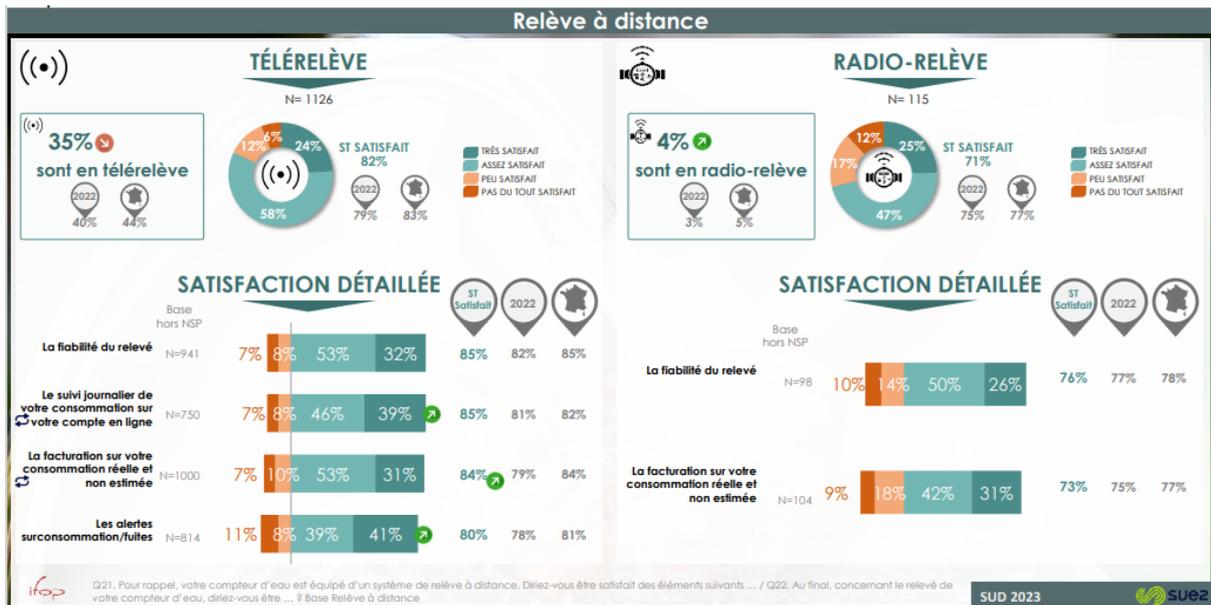


La moitié des usagers déclare avoir connu des restrictions sur leur consommation d'eau. Ils y sont particulièrement attentifs : 94% sont attentifs à la maîtrise de leur consommation et 71% sont intéressés par des équipements pour la réduire (mousseur, réducteur de débit).



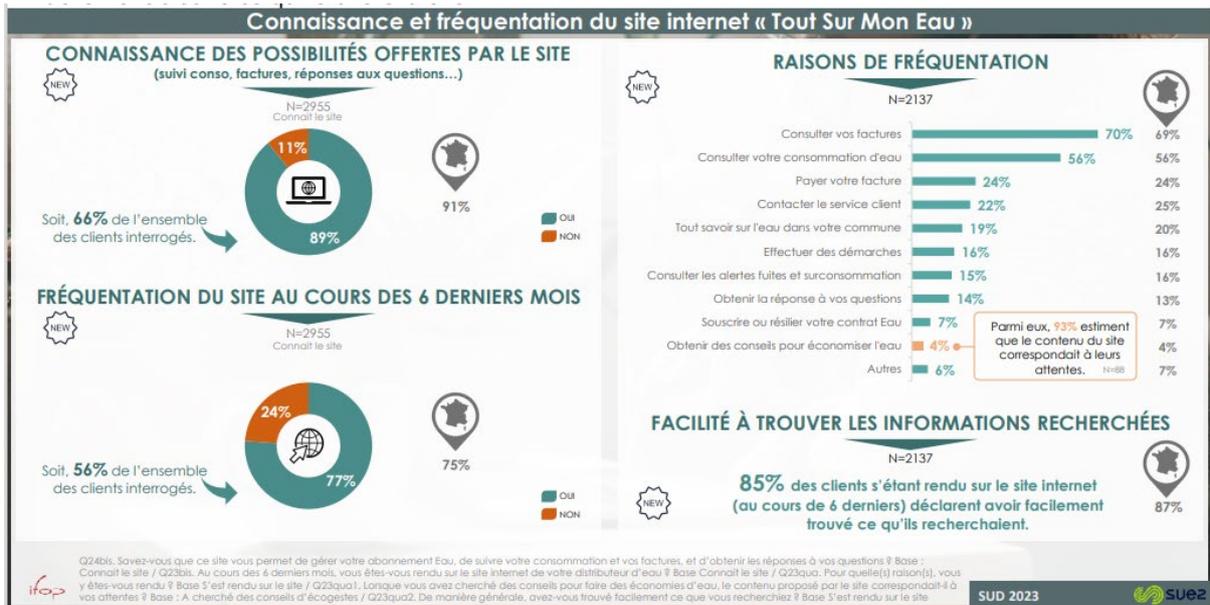
Télérelève

En 2023, 82 % des clients sont satisfaits du système de télérelève contre 79% en 2022.

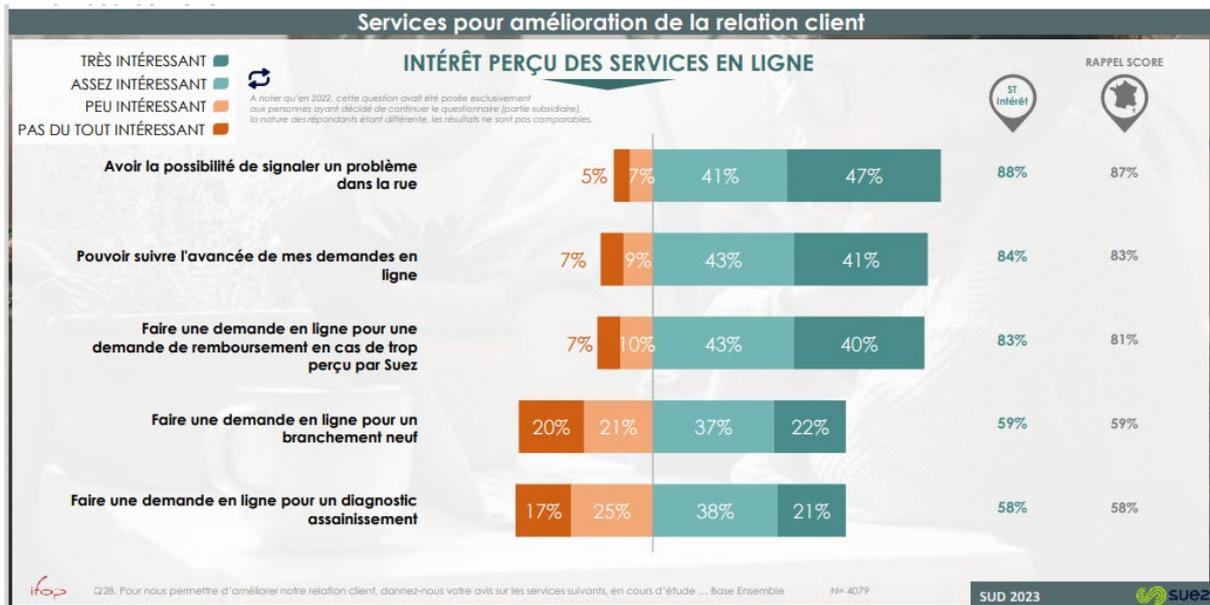


Connaissance et fréquentation du site internet « Tout Sur Mon Eau »

89% des sondés connaissent les possibilités offertes par le site internet et 77% s'y sont rendus au cours des 6 derniers mois, en progression de 2 points. Parmi eux, 85% indiquent avoir facilement trouvé ce qu'ils cherchaient.



Avoir la possibilité de signaler un problème dans la rue reste le service générant le plus d'intérêt, devant le suivi de l'avancée de ses demandes en ligne et la possibilité de faire une demande de remboursement.



Les raisons d'insatisfaction portent sur l'eau qui est jugée trop calcaire à 63%, puis la perception d'une mauvaise qualité de l'eau à 50%.



3.4.13 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

• L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Coefficient d'indexation K eau potable	1,1881	1,3272	11,7%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type présentée ci-dessus a été calculée pour une consommation de 120 m³ le 1^{er} janvier de chaque année.

 (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M ³ EAU				
DURANCE VENTOUX	Quantité	Prix Unitaire 2024	Montant 2024	Prix Unitaire 2023	Montant 2023	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement semestriel	2	19,44	38,88	17,41	34,82	11,66%
Consommation de 0 à 60 m3	60	0,5477	32,86	0,4903	29,42	11,70%
Consommation au-delà de 60 m3	60	0,8818	52,91	0,7894	47,36	11,71%
Total part délégataire			124,65		111,60	
Part de la Collectivité						
Abonnement semestriel	2	11,50	23,00	11,06	22,12	3,98%
Consommation de 0 à 60 m3 par semestre	60	0,4436	26,62	0,4265	25,59	4,03%
Consommation au-delà de 60 m3 par semestre	60	0,8870	53,22	0,8529	51,17	4,00%
Total part collectivité			102,84		98,88	
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation des ressources en eau	120	0,0708	8,50	0,0708	8,50	0,05%
Redevance de lutte contre la pollution	120	0,29	34,80	0,28	33,60	3,57%
Total organismes publics			43,30		42,10	
Sous-total H.T.			270,79		252,58	7,21%
TVA à 5,5 %			14,89		13,89	7,21%
TOTAL TTC			285,68		266,47	7,21%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,38		2,22	7,21%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,84		1,72	6,78%

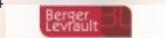
Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE



4

| Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquin

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mises à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

Durance Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	16 633 417	16 283 222	-2,1%
Exploitation du service	6 624 703	6 695 012	
Collectivités et autres organismes publics	8 134 968	7 786 921	
Travaux attribués à titre exclusif	756 307	734 292	
Produits accessoires	1 117 438	1 066 998	
CHARGES	17 069 561	16 668 134	-2,4%
Personnel	2 426 891	2 298 313	
Energie électrique	1 039 993	973 345	
Achats d'eau	51 132	52 623	
Produits de traitement	16 608	20 183	
Analyses	43 525	40 996	
Sous-traitance, matières et fournitures	2 015 269	1 903 696	
Impôts locaux et taxes	66 730	59 791	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	1 450 983	1 628 704	
• télécommunication, postes et télégestion	50 020	47 403	
• engins et véhicules	154 206	184 322	
• informatique	745 579	792 715	
• assurance	34 783	52 610	
• locaux	116 588	94 438	
Contribution des services centraux et recherche	280 449	280 378	
Collectivités et autres organismes publics	8 134 968	7 786 921	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	18 379	18 655	
• fonds contractuel	1 192 338	1 275 648	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	111 079	112 745	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	35 421	33 465	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	185 795	216 566	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0	-33 895	
Résultat avant impôt	-436 144	-384 912	11,7%
RESULTAT	-436 144	-384 912	11,7%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Durance Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en Euros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	16 633 417	16 283 222	-2,1%
Exploitation du service	6 624 703	6 695 012	1,1%
• Partie fixe facturée	2 271 938	2 475 726	
• Partie proportionnelle facturée	4 341 453	4 215 156	
• Cession d'eau facturée	18 220	19 286	
• Variation de la part estimée sur consommations	-6 907	-15 156	
Collectivités et autres organismes publics	8 134 968	7 786 921	-4,3%
• Part Collectivité	5 619 924	5 430 750	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	512 171	487 035	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	2 002 874	1 869 136	
Travaux attribués à titre exclusif	756 307	734 292	-2,9%
• Branchements	756 307	734 292	
Produits accessoires	1 117 438	1 066 998	-4,5%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	112 678	158 438	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	28 427	23 058	
• Autres produits accessoires	976 333	885 502	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- [I. ORGANISATION DE LA SOCIETE](#)
- [II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION](#)
- [III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES](#)
- [IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS](#)
- [V. IMPÔT SUR LES SOCIETES](#)
- [VI. ANNEXES](#)

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.). L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liée aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.
-

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la

valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des

dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début

du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83% de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

Durance Ventoux Eau

Année 2023

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-544,80
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-235,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	1 628 789,00
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable	55 787,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	55 787,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	179,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	1 628 789,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	-544,80
Charges facturation encaissement	Client équivalent	62 705,00
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	10 778 830,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	2 677,50
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	58 546,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	55 787,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-245 436,55
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-4 120 912,39
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-648 023,29
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	8 496 301,40
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	734 291,78
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	734 291,78

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 5,98% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 4,73% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 4,16 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
DECEMBRE	25/12/23	1 206 442,18
SEPTEMBRE	25/09/23	1 178 875,65
JUIN	25/06/23	1 282 150,03
MARS	25/03/23	1 266 402,84
Total		4 933 870,70

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Canalisation aspiration et refoulement service Bonnieux	22 583,14
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Moteur pompe 1 service Lacoste	1 309,15
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Moteur pompe 2 service Lacoste	1 309,15
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Moteur vanne refoulement pompe n° 1	1 264,96
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Moteur vanne refoulement pompe n° 2	1 264,96
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Partiel pompe n° 1 service Lacoste	2 736,83
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Pompe n° 1 service Lacoste	2 279,22
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Pompe n° 2 service Lacoste	2 279,22
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Remise en état pompe n° 1 service Bonnieux	12 769,48
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Remise en état moteur pompe n° 1	2 785,70
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Vanne refoulement pompe n° 1	558,50
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Vanne refoulement pompe n° 2	558,51
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Analyseur de chlore	3 502,15
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Débitmètre service St François	1 248,60
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Groupes pompes n° 1 et n° 2 + réfect° ppes pr sec	8 345,74
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Moteur vanne électrique P5 Saint-François	1 660,90
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Partiel canalisation pompe n° 4 Gargas	1 495,88

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Partiel Presse étoupe P2 Gargas	927,24
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Partiel presse étoupe pompe n° 1 Gargas	927,24
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Vanne électrique P5 Saint-François	666,78
BONNIEUX-Station Surpresseur Bonnieux Haut-RVT-Partiel pompe 2	760,44
BONNIEUX-Station Surpresseur Bonnieux Haut-RVT-Partiel pompe n° 1	760,44
BONNIEUX-Station Surpresseur Bonnieux Haut-RVT-Partiel pompe n° 3	760,44
BONNIEUX-Station Surpresseur Bonnieux Haut-RVT-Partiel pompe n° 4	760,44
BONNIEUX-Station Surpresseur Bonnieux Haut-RVT-Partiel pompe n° 5	760,44
CAUMONT SUR DURANCE-Bâche / Reprise Caumont (piecaud)-RVT-Partiel Presse étoupe P1	1 120,24
CAUMONT SUR DURANCE-Bâche / Reprise Caumont (piecaud)-RVT-Partiel Presse étoupe P2	1 120,24
CAVAILLON-Réservoir St Baldou-RVT-Robinet flotteur	4 068,03
CAVAILLON-Station Grande Bastide-RVT-Débitmètre AgE	2 644,08
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Pompe n° 2	4 946,67
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Canalisation refoulement anti-bélier	16 958,47
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Débitmètre AgE	3 040,88
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Débitmètre chloration	1 858,07
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Moteur vanne motorisée pompe n° 2	1 729,72
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Puits 1 : Cana, vannes, trappes, échelle crinoline	1 757,09
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Régulateur de chlore	1 972,70
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne aspiration couronne pompe 1	4 026,56
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne aspiration couronne pompe 2	4 026,56
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne aspiration couronne pompe 3	4 175,47
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne modulante chloration	1 858,07
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne motorisée pompe n° 2	872,32
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne sectionnement couronne aspiration	4 978,16
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Ventilateurs variateur pompe n° 4	16 584,27
GARGAS-Réservoir Les Nourrats-RVT-Robinet à flotteur	1 182,37
GORDES-Bâche / Station de Reprise / Chloration De Gordes Bas-RVT-Analyseur de chlore	3 473,49
GORDES-Bâche / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette-RVT-Analyseur de chlore	3 502,15
GORDES-Station de Reprise Gordes les Martins-RVT-Partiel Presse étoupe P1	1 032,14
GOULT-Station De Reprise / Chloration Les Girauds-RVT-Cardan pompe n° 1	3 343,67
L ISLE SUR LA SORGUE-Réservoir Chinchon-RVT-Robinet à flotteur cuve 2	2 434,80

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
L ISLE SUR LA SORGUE-Station De Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Analyseur de chlore	3 502,15
L ISLE SUR LA SORGUE-Station De Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Chloromètre n° 1	1 080,52
L ISLE SUR LA SORGUE-Station De Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Chloromètre n° 2	1 042,69
LAGNES-Réservoir Village Lagnes-RVT-Télétransmission LS42	1 464,19
LIOUX-Réservoir Moulin A Vent-RVT-Télétransmission LS42	1 263,58
LIOUX-Station de Reprise Saint Lambert-RVT-Partiel moteur pompe n° 1 (R + GM)	1 069,23
LIOUX-Station de Reprise Saint Lambert-RVT-Partiel moteur pompe n° 2	2 753,94
LIOUX-Station de Reprise Saint Lambert-RVT-Partiel pompe n° 1	5 180,55
LIOUX-Station de Reprise Saint Lambert-RVT-Partiel pompe n° 2	2 553,33
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Clapet pompe n° 1	1 451,38
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Clapet pompe n° 2	1 451,38
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Création canalisation refoulement. station installation vanne	16 934,01
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Débitmètre EM	2 412,91
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Moteur vanne refoulement pompe n° 1	1 557,76
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Moteur vanne refoulement pompe n° 2	1 557,76
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Partiel 1 : canalisation refoulement station	14 136,17
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Vanne aspiration pompe n° 1	420,53
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Vanne refoulement pompe n° 1	700,36
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Vanne refoulement pompe n° 2	700,36
SAUMANE DE VAUCLUSE-Station Saumane (production)-RVT-Carte API	891,21
ST SATURNIN LES APT-Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt-RVT-Variateur pompe n° 2	2 370,48
ST SATURNIN LES APT-Réservoir St Roch (doublon avec bache reprise St Saturnin)-RVT-Robinet flotteur	1 182,37
Total	232 658,63

COMMENTAIRES :

232 6584 € ont été dépensés en 2023 pour le renouvellement des équipements sur les installations du contrat.

Le bilan des dépenses réalisées sur les précédentes années du contrat est présenté dans le chapitre suivant « Le suivi pluriannuel du renouvellement ».

4.3.2 La situation sur les canalisations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BONNIEUX-Débitmètre Sectorisation Les Vignaux-RVT-Télétransmission LS 42	874,87
BONNIEUX-Réservoir Les Blayons-RVT-Débitmètre n° 122 Les Blayons	1 058,30
CHEVAL BLANC--RVT-2 LOGGER SEPEM 300 GSM DV 192 _ 199	114,64
CHEVAL BLANC--RVT-Chambre de régulation bâche ST Saturnin St Roch	3 764,64
CHEVAL BLANC--RVT-Exutoire vidange réseau amont brise charge Romane	981,37
CHEVAL BLANC--RVT-Ligne de régulation Les Lazarins St Saturnin les A	429,88
CHEVAL BLANC--RVT-Ligne de régulation Les Martets St Saturnin les A.	229,27
CHEVAL BLANC--RVT-Ligne de régulation stab aval Touron Gordes	1 283,08
CHEVAL BLANC--RVT-Ligne de régulation Vevouil St Saturnin les Apt	229,27
CHEVAL BLANC--RVT-Stabilisateur DN 100 aval Mangepan Granet ISS	1 086,27
CHEVAL BLANC--RVT-Vanne DN 150 Cavaillon rue des banquets	6 073,71
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse auto DN 60 Cavaillon La Plane	257,52
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse auto DN 60 Roussillon Les Huguets	314,51
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse auto simple fonction Cavaillon Gavottes	313,26
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse Montagne de Cluyer St Saturnin les Apt	171,95
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse SF DN 60 Bonnieux Chemin des Eyrolles	314,94
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse simple fonction Cabrières Chem. Dumaines	314,51
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse simple fonction DN 60 Gargas Le Chêne	313,26
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse TF DN 60 Cheval Blanc Chem Moulin de Losque	403,8
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse TF DN 60 Le Thor Chem Des Vignes	352,17
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple FO DN100 Cheval Blanc Av. du Pon	488,69
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple fonction Albert Camus Robion	114,64
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple fonction Cheval Blanc Av du pont	488,69
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple fonction Goult Blacas DN100	444,03
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple fonction Isle-sur-la-Sorgue Fernande Peyre	488,69
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple fonction Robion Chemin Boulon	488,6
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple fonction Roussillon Gaillanes	349,52
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple fonction SPA Saumane	200,61

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
GORDES-Débitmètre Sectorisation le Clos de Jeannons-RVT-Télétransmission LS42	1 360,34
GORDES-Débitmètre Sectorisation Quartier Picordon-RVT-Télétransmission LS42	1 256,50
GOULT-Débitmètre Sectorisation Hameau de Lumière 1-RVT-Coffret + barrière + GC	412,68
GOULT-Débitmètre Sectorisation Hameau de Lumière 1-RVT-Débitmètre	3 962,34
GOULT-Débitmètre Sectorisation Hameau de Lumière 1-RVT-LS Flow	862,27
GOULT-Débitmètre Sectorisation Le Blacas-RVT-Coffret + Barrières + GC	412,67
GOULT-Débitmètre Sectorisation Le Blacas-RVT-Débitmètre	14 239,85
GOULT-Débitmètre Sectorisation Le Blacas-RVT-LS Flow	862,27
GOULT-Débitmètre Sectorisation Le Plan Nord-RVT-Coffret + Barrières + GC	412,67
GOULT-Débitmètre Sectorisation Le Plan Nord-RVT-Débitmètre	7 958,09
GOULT-Débitmètre Sectorisation Le Plan Nord-RVT-LS Flow	862,27
GOULT-Débitmètre Sectorisation Les Chavelles-RVT-Télétransmission LS42	1 331,68
GOULT-Débitmètre Sectorisation n°105 (Les Vauttes)-RVT-Télétransmission LS 42	930,46
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation Chemin Des Lagniens-RVT-Coffret + Barrières + GC	412,68
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation Chemin Des Lagniens-RVT-Débitmètre	9 502,38
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation Chemin Des Lagniens-RVT-LS FFlow	862,27
LE THOR-Débitmètre Sectorisation Chemin des Vignères-RVT-Coffret + Barrières +GC	412,67
LE THOR-Débitmètre Sectorisation Chemin des Vignères-RVT-Débitmètre	7 558,48
LE THOR-Débitmètre Sectorisation Chemin des Vignères-RVT-LS Flow	862,27
OPPEDE-Débitmètre Sectorisation Quartier St Laurent-RVT-Coffret + Barrières + GC	412,67
OPPEDE-Débitmètre Sectorisation Quartier St Laurent-RVT-Débitmètre	7 543,72
OPPEDE-Débitmètre Sectorisation Quartier St Laurent-RVT-LS Flow	862,27
ROUSSILLON-Débitmètre Sectorisation La Burlière 1-RVT- Coffret + barrière + GC	412,68
ROUSSILLON-Débitmètre Sectorisation La Burlière 1-RVT-Débitmètre	7 489,87
ROUSSILLON-Débitmètre Sectorisation La Burlière 1-RVT-LS Flow	862,27
ROUSSILLON-Débitmètre Sectorisation La Burlière 2-RVT-Coffret + barrière + GC	412,68
ROUSSILLON-Débitmètre Sectorisation La Burlière 2-RVT-Débitmètre	6 903,00
ROUSSILLON-Débitmètre Sectorisation La Burlière 2-RVT-LS Flow	862,27
ROUSSILLON -Débitmètre Sectorisation n°99 (RD2 Chacotin)-RVT-Télétransmission LS42	1 371,14
SAINT SATURNIN LES APT-Débitmètre Sectorisation n°100 (Saint André)-RVT-Télétransmission LS42	1 256,50
VELLERON-Débitmètre Pont de la Faible-RVT-Télétransmission LS42	1 178,87
Total	105 987,47

COMMENTAIRES :

105 987 € ont été dépensés en 2023 pour le renouvellement des accessoires sur le réseau du Syndicat. Le bilan des dépenses réalisées sur les précédentes années du contrat est présenté dans le chapitre suivant « Le suivi pluriannuel du renouvellement ».

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	861 584,19
Total	861 584,19

COMMENTAIRES :

Les dépenses comptabilisées dans le tableau ci-dessus correspondent aux 591 branchements renouvelés en 2023 sur le territoire du Syndicat.

Le détail mensuel du nombre de branchements renouvelés par commune est présenté en annexe 8.

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les montants d'investissement pour le renouvellement des compteurs dans le cadre de la mise en place de la télérelève ont été portés par le Syndicat.

Le tableau suivant présente le montant du renouvellement des compteurs pris en charge par le Délégué en 2021, suite aux anomalies sur certains postes de comptage (compteurs bloqués ou défectueux...), et au renouvellement des gros compteurs ayant plus de 10 ans :

Renouvellement des compteurs	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Compteurs	83 426,96
Total	83 426,96

COMMENTAIRES :

Les dépenses comptabilisées dans le tableau ci-dessus correspondent au renouvellement des nombres de compteurs suivants par classe de diamètre :

- Diamètre 15-20 mm 406 compteurs
- Diamètre 30-40 mm 15 compteurs
- Diamètre ≥ 50 mm 2 compteurs

Il est à noter des écarts de millésimes sur les renouvellements de compteurs suite aux difficultés d'approvisionnements des têtes émettrices. Suez a réalisé un inventaire permettant de relever cet écart. Les outils de suivi et le parc compteur permettent la bonne prise en compte de ces informations pour le pilotage du PRC.

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	232 658,63
Réseaux	105 987,47
Branchements	861 584,19
Compteurs	83 426,96
Total	1 283 657,25

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	83 426,96
Fonds contractuel de renouvellement	1 200 230,29
Total	1 283 657,25

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 3 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)	
Opération	2023
Renouvellement	1 283 657,25

Suivi pluriannuel du renouvellement			
	2021	2022	2023
Renouvellement électromécanique (en €)	180 661,89	247 871,80	232 658,63
Renouvellement des accessoires réseaux (en €)	72 107,06	71 073,12	105 987,47
Renouvellement des branchements (en €)	821 368,28	950 515,97	861 584,19
Renouvellement des compteurs (en €)	5 610,64	99 751,55	83 426,96
Total	1 079 747,87	1 369 212,44	1 283 657,25

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

Berser
Levrault

ID : 084-258400654-20240925-DLC27_2024-DE

5

Votre délégataire

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- **8,8 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées**
- **4 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**
- **68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde**
- **Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ**

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, partenaire des territoires

SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.



Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.



Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations



EAU	Siège et centre VISI	R&V	Siège administratif R&V
Agences	Sites	Sites remarquables	Agences Collectivités
STEP	Usine eau potable (EP)	Réalimentation de nappes	Agences Entreprises
Traitement par UV	Filtration membranaire		Sites majeurs
			Client collectivité
			Valorisation énergétique
			Valorisation biologique
			Valorisation matière
			Compostage
			Client entreprise
			Stockage (déchets non dangereux inertes)
			Production de combustible Solide de récupération
			Traitement des déchets d'activités de soins

Nos chiffres clés en région Sud / PACA



2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

148 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

79 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

**1 habitant
sur 5**
desservi en eau potable

**1 habitant
sur 2**
bénéficie de nos services en
assainissement

**1 habitant
sur 8**
bénéficie de nos
services de collecte
des déchets

23 000
foyers alimentés en
électricité

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.

Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :



+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser
les conditions d'exploitation



+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations
d'eau et d'énergie



+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts
environnementaux



+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts
et les investissements



+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données
avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

50 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et
d'assainissement

15 000 km de réseau



Notre centre de relation client

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le centre de relation client de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 468 591 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir les appels des usagers, mais aussi pour répondre à leurs courriers et mails.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Le centre de relation client est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relation client en quelques chiffres :

35 chargés de la relation client

408 640 contacts usagers traités

307 620 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Une qualité de service reconnue

Après Eau de Bordeaux en 2020, la Stéphanoise des Eaux en 2021, la région SUD PACA avec le territoire du SICASIL* en 2022, c'est au tour des équipes de la relation client de la région Grand-Ouest avec la filiale Orléanaise des Eaux, de remporter le prix du Service Client de l'année 2023, pour la catégorie Distribution d'eau.

Cette victoire vient valider la politique de l'entreprise en matière de relation client et salue l'engagement des équipes SUEZ qui œuvrent au quotidien pour assurer le service le plus performant possible aux usagers des services de l'eau et de l'assainissement.



*Catégorie Distribution d'eau – Étude BVA – Viséo CI – uniquement sur le territoire du SICASIL pour les communes : Auribeau/Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette/Siagne, Théoule/Mer, Vallauris-Golfe Juan – Plus d'info sur escda.fr.

5.1.2 L'Agence Vaucluse



Notre environnement nous le rappelle tous les jours : nous portons ensemble une responsabilité à l'égard des habitants et acteurs de votre territoire, du milieu naturel qui nous entoure mais aussi vis-à-vis des générations futures.

Cette responsabilité constitue la plus belle des motivations pour poursuivre le travail engagé.

Comme nous le rappelle notre « Raison d'être », les équipes de SUEZ sont mobilisées au quotidien pour vous servir et vous accompagner dans le développement responsable de votre territoire.

Ainsi, au-delà de l'exercice irréprochable de nos métiers, nous vous devons la contribution de l'acteur local que nous nous attachons à être, tout autant que l'accompagnement innovant et expert d'un groupe référent dans le domaine des services à l'environnement.

C'est avec fierté et plaisir que je porte cette responsabilité qui, chaque jour, guide les équipes de l'Agence Vaucluse vers un service de référence, pour votre satisfaction.

La Raison d'Être de SUEZ

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Arnaud GOIFFON,
Directeur de l'Agence Vaucluse



L'agence en quelques chiffres

107 communes partenaires

226 508 abonnés en eau potable

124 354 abonnés en assainissement

33 usines d'eau potable

81 stations d'épuration

4 377 km de réseau d'eau potable

1 474 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

138 collaborateurs :

16 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

36 sur l'exploitation et la performance réseaux d'eau potable

19 sur la maintenance et l'exploitation usines d'eau potable

19 sur les travaux

44 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

3 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité



5.2 La relation clientèle

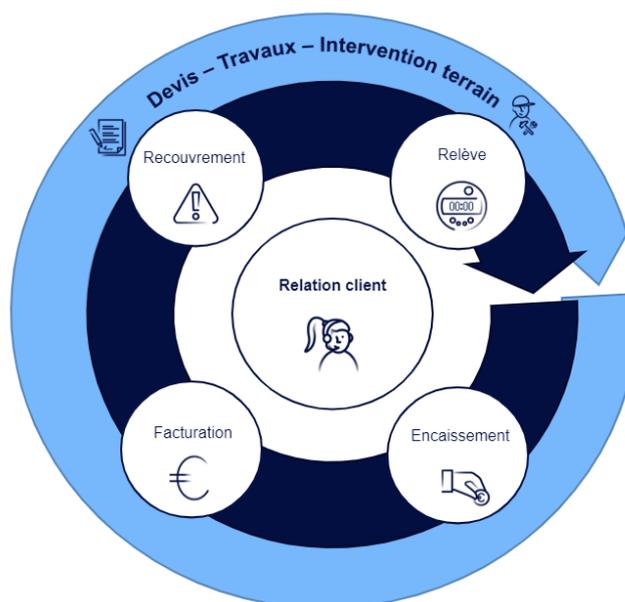
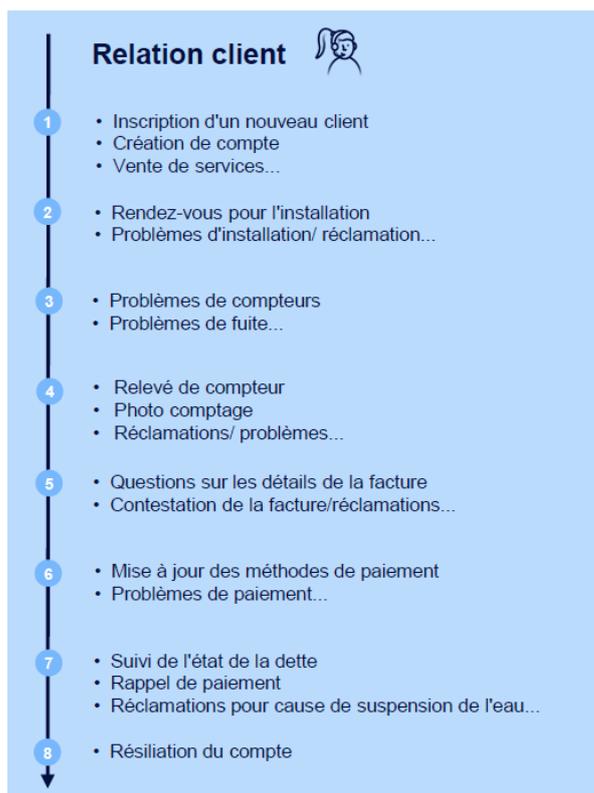
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
 - o anime la performance des processus de la Relation Client.
 - o accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mise en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.

Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informé et alerter nos clients**
- 6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet toutsurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et abonnés

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNÉ (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot shows the 'MON EAU' interface for Saint-Rambert-d'Albon. At the top, there are navigation links for 'SUEZ', 'S'ouscrire un contrat', 'T'out savoir sur mon eau', and 'P'réserver l'eau'. Below this, there are icons for 'Handicap', 'Aide et contact', and 'Espace client'. The main content area is divided into several sections: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26 analyses bactériologiques), 'Prix' (3,18 €), and 'Calcaire'. Each section has a 'Voir les détails' button. At the bottom, there is a section for 'Votre fournisseur : SUEZ' with a brief description and a 'Voir le règlement des services' button. The footer contains various legal and contact information.

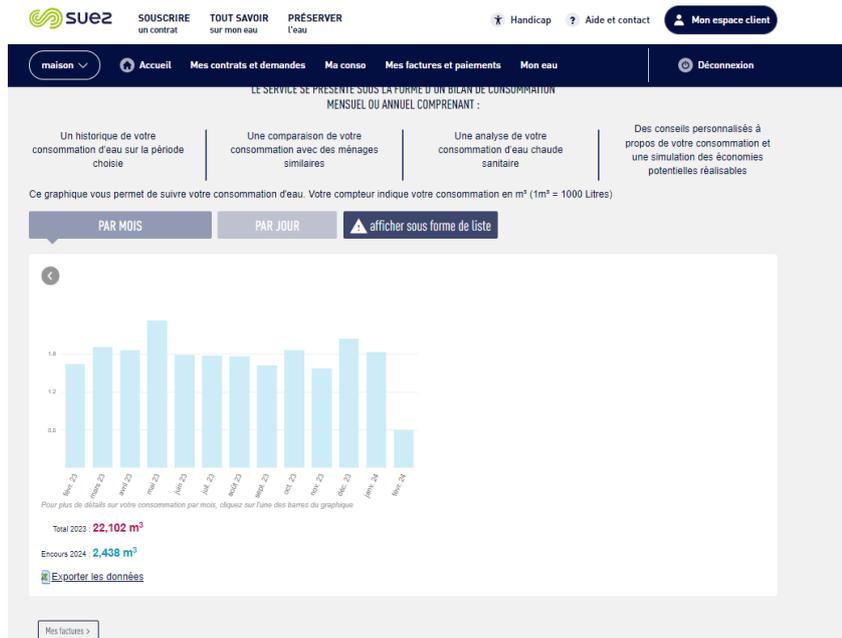
Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
 - Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - Visualisation historique des paiements,
 - Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.3 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.

Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux événements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ÊTRE



« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :



Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :



FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau



DIFFERENCIATION

- Investir pour relever les nouveaux défis (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique...)
- Renforcer l'innovation
- Développer le digital.

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.



CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :



L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus



La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale



L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, d'inclusion et de responsabilité, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**



CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.



NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**



SOCIAL

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

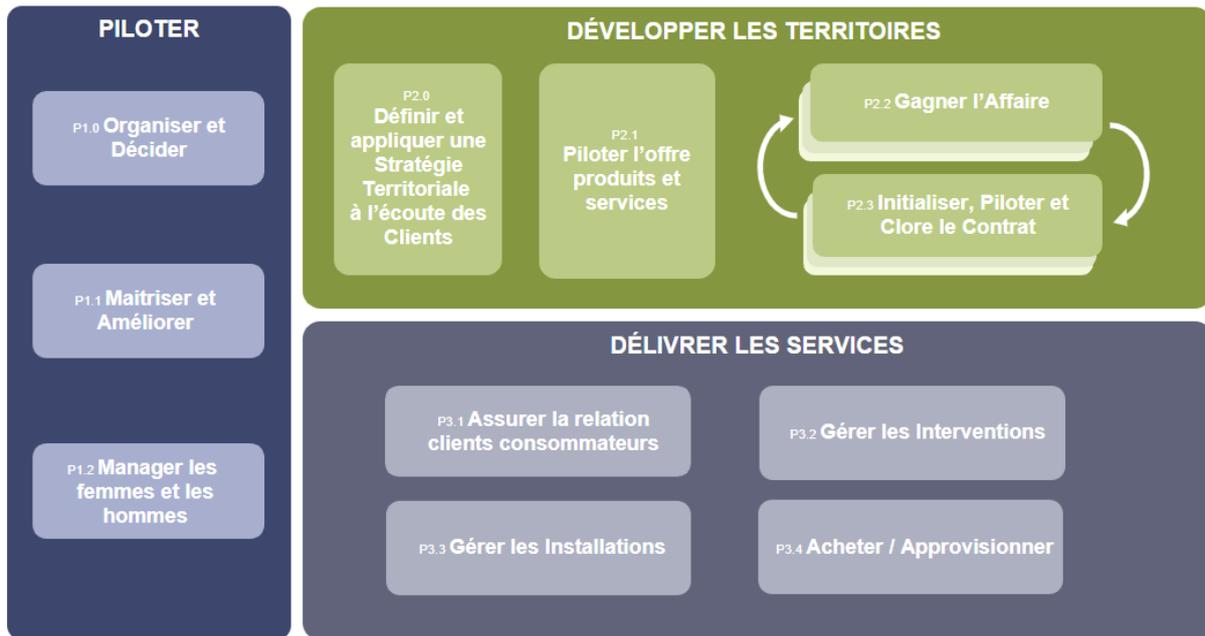
Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients



Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau



Certificat en cours
Date d'expiration : 13 Décembre 2024
Numéro de certificat : 040764

13 Décembre 2021
1 Décembre 2024
040764

Prémédiation accréditation
ISO 9001 - 27 Avril 2024

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031262

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; Prestations de contrôle et d'échantonnage sur banc de compteurs d'eau ; Etudes, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe
Emis par : LRQA France SAS



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this document as "LRQA". LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or for any other loss, damage or expense which may be suffered by any person in reliance on the information or advice in this document. LRQA shall not be liable for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or for any other loss, damage or expense which may be suffered by any person in reliance on the information or advice in this document. LRQA shall not be liable for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or for any other loss, damage or expense which may be suffered by any person in reliance on the information or advice in this document. LRQA shall not be liable for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or for any other loss, damage or expense which may be suffered by any person in reliance on the information or advice in this document.

Page 1 of 9

NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux usages couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Le pompage, notamment en eau potable**
- **L'aération des process biologiques en assainissement.**

Plusieurs leviers complémentaires sont mis en œuvre pour optimiser les consommations d'énergie de ces équipements :

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;

- ✓ L'étude, avant la pose ou le renouvellement de pompes de puissance significative, du **dimensionnement optimal** à prévoir en fonction du point de fonctionnement de l'équipement ;
- ✓ L'intégration systématique dans les achats d'équipements énergivores, d'une **analyse de l'efficacité énergétique sur la durée de vie estimée** : la performance énergétique est un critère de choix majeur.

Par ailleurs, des diagnostics énergétiques sont réalisés régulièrement pour vérifier que les réglages process sont optimisés, et identifier de nouveaux leviers de diminution des consommations d'énergie.

Les plans d'action associés à cette démarche de management de l'énergie et les résultats obtenus sont revus plusieurs fois par an avec la Direction, pour ajuster si besoin les objectifs ou les moyens.

Un autre axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

13 Décembre 2021
1 Décembre 2024
12427962

Premières approbations :
ISO 50001 - 2 Décembre 2016

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

18 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 - 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

au nom et pour le compte de : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or otherwise provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is excluded on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Maréchal Villier/Mairie Cedex 03, 69443 Lyon, France for and on behalf of LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7YS, United Kingdom.



NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

• **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :

- Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
- Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
- Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
- Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
- Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
- Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
- Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.

• **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;

• **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;

• **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.

• **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entraînement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent souvent de la combinaison de signaux d'alerte ignorés et de situations dégradées mal gérées dans les premiers temps, conduisant à des dommages bien plus importants que ce qu'ils auraient pu être avec les bonnes réactions.

Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Une démarche environnementale efficace n'a de sens que si elle prend en compte les spécificités des territoires. Aussi, nos équipes régionales s'attachent à enrichir notre socle commun par des actions adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, tous les sites où nous intervenons sont intégrés dans notre processus d'analyse environnementale afin d'identifier :

- Les enjeux du périmètre en matière de milieux naturels, de biodiversité, de climat, d'énergie, et d'attentes des parties prenantes (notamment les riverains) ;
- Les impacts environnementaux de nos activités sur l'environnement.

Nous complétons ce diagnostic par une analyse des obligations de conformité applicables aux périmètres où nous intervenons, que ces obligations résultent de réglementations nationales, locales ou d'exigences contractuelles.

Ceci permet de **confirmer** :

- **les engagements de performance environnementale que nous nous fixons**, avec des objectifs concrets et appropriés aux enjeux de chaque territoire ;
- **le plan d'action qui nous permettra d'atteindre nos objectifs** et minimiser notre impact sur l'environnement ;
- **les indicateurs que nous suivrons lors des revues régulières de notre système** de management, afin de mesurer notre avancement, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et ajuster nos actions.

LRQA	Certificat en cours	17 Janvier 2024	Préambule(s) approbation(s)
LRQA	Date d'expiration :	1 Décembre 2024	ISO 14001 - 27 Avril 2024
LRQA	Numéro de certificat :	10552426	

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001 :2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 - 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :
 Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24 ; collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales ; travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels ; entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; gestion des services à la clientèle ; prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau.



Paul Graaf
Area Operations Manager, Europe
Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.

Page 1 of 4

POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou d'autres référentiels, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

Berser
Levrault

ID : 084-258400654-20240925-DLC27_2024-DE

6

Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



General

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

Berger
Levrault

ID : 084-258400654-20240925-DLC27_2024-DE

7

Annexes



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC27_2024-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « *A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment* ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « *En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur* ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.* »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Énergie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Énergie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
 - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024



La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées)
Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :

a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.

b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.

- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020)

Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW, -d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020

- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans

- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027

- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergétique finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement - immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de



la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.

Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :



- a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
- b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale* ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publicque.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
 - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
 - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
 - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
 - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
 - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
 - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
 - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
 - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

7.2 Annexe 2 : Longueur du réseau par commune et diamètre (source MY SIG)

Réseau Durance-Ventoux - Source SIG 2023									
	Linéaire (en ml)	Diamètres							TOTAL
		A déterminer	DN<50	50<=DN<100	100<=DN<200	200<=DN<300	300<=DN<500	500<=DN<=700	
Canalisations Durance-Ventoux sur les communes du périmètre Durance-Ventoux	BONNIEUX	2	805	12 590	58 459	3 951	2 415	-	78 222
	CABRIERES-D_AVIGNON	241	-	13 239	26 787	-	-	-	40 267
	CAUMONT-SUR-DURANCE	982	199	10 154	24 681	7 993	-	-	44 008
	CAVAILLON	570	732	23 805	103 534	26 223	29 693	7 670	192 227
	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	1 238	726	4 747	25 796	2 049	-	-	34 556
	CHEVAL-BLANC	199	886	12 237	39 228	4 907	7 917	984	66 358
	GARGAS	72	1 358	11 718	35 327	4 330	2 819	-	55 623
	GORGES	32	541	15 581	77 459	10 439	1 327	-	105 379
	GOULT	167	302	6 311	29 952	10 794	9 338	-	56 864
	ISLE-SUR-LA-SORGUE	420	1 448	37 299	106 320	20 574	11 977	-	178 038
	JOUCAS	-	125	2 678	12 002	510	-	-	15 315
	LACOSTE	-	166	4 054	20 615	-	-	-	24 836
	LAGNES	18	52	6 515	26 732	346	6 900	-	40 562
	LES-BEAUMETTES	-	-	1 999	7 119	175	994	-	10 288
	LES-TAILLADES	58	149	4 609	16 757	4 456	5 633	-	31 662
	LE-THOR	143	1 092	14 609	61 787	17 224	709	-	95 564
	LIoux	3	204	7 956	13 663	453	-	-	22 279
	MAUBEC	128	270	9 349	14 075	4 219	3 244	-	31 285
	MENERBES	236	248	8 777	36 600	1 798	2 997	-	50 655
	MURS	-	9	10 195	20 287	-	-	-	30 491
	OPPEDE	-	101	9 808	29 898	4 196	7 846	-	51 850
	ROBION	36	322	11 108	36 558	4 324	8 574	-	60 922
	ROUSSILLON	196	493	8 639	34 471	12 770	1 621	-	58 190
SAINT-PANTALEON	-	0	732	3 227	-	-	-	3 958	
SAINT-SATURNIN-LES-APT	3	1 847	49 745	56 784	6 300	-	-	114 679	
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	17	167	2 226	28 307	5	2 542	-	33 264	
VELLERON	427	265	12 273	31 640	242	-	-	44 846	
VILLARS	54	221	6 346	17 394	-	-	-	24 015	
<i>Sous-total par classe de diamètres</i>	<i>5 242</i>	<i>12 728</i>	<i>319 297</i>	<i>995 457</i>	<i>148 279</i>	<i>106 546</i>	<i>8 655</i>	<i>1 596 204</i>	
Canas - SEDV en dehors des communes du périmètre SEDV	APT	-	903	4 008	5 345	782	2 215	-	13 252
	BLAUVAC	-	-	148	-	-	-	-	148
	FONTAINE-DE-VAUCLUSE	-	-	-	623	-	164	-	787
	LA ROQUE-SUR-PERNES	-	-	-	353	-	-	-	353
	MONIEUX	-	-	6 989	8 007	-	-	-	14 996
	SAULT	21	-	2 400	628	-	-	-	3 048
	<i>Sous-total par classe de diamètres</i>	<i>21</i>	<i>903</i>	<i>13 545</i>	<i>14 955</i>	<i>782</i>	<i>2 379</i>	<i>-</i>	<i>32 584</i>
Total par classe de diamètres	5 263	13 631	332 842	1 010 412	149 060	108 925	8 655	1 628 788	

7.3 Annexe 3 : Nombre de compteurs répartis par âge et par diamètre

PYRAMIDE DES COMPTEURS 2023												
CPTR Année Fab	15	20	30	40	50	60	80	100	150	Total général	Age parc	Age cumulé
1957	1									1	66	66
1980	2									2	43	86
1992	1									1	31	31
1994	1									1	29	29
1995	4									4	28	112
1996	5									5	27	135
1997	10									10	26	260
1998	14									14	25	350
1999	19									19	24	456
2000	27									27	23	621
2001	18									18	22	396
2002	15									15	21	315
2003	10	2								12	20	240
2004	9	1								10	19	190
2005	15									15	18	270
2006	9									9	17	153
2007	11	1								12	16	192
2008	13									13	15	195
2009	37	1	1							39	14	546
2010	57	3	1	2					1	64	13	832
2011	50	1		1						52	12	624
2012	53	1	2					2	2	60	11	660
2013	493	5	7	2	1	1	2	3	1	515	10	5150
2014	1 125	28	8	6	1	1	1	4		1 174	9	10566
2015	1 270	22	10	3		5	2	2		1 314	8	10512
2016	1 745	25	7	9		4	1	3		1 794	7	12558
2017	1 210	19	14	3		4	1	1		1 252	6	7512
2018	12 073	208	41	27		2		2		12 353	5	61765
2019	19 826	249	78	38		1		6		20 198	4	80792
2020	15 863	184	55	34		13	15	15	3	16 182	3	48546
2021	1 972	60	24	12		5	3	8	1	2 085	2	4170
2022	875	19	20	22		2		3		941	1	941
2023	555	34	11	18		1			1	620	0	0
Total général	57 388	863	279	177	2	39	25	49	9	58 831	4,2	249 271



7.4 Annexe 4 : Production mensuelle

Stations	Production mensuelle en 2023 par station (m3)																								
	Total	Janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Janv	Index										
Baumeites	2 789 310	41 720 830	41 820 190	170 070	42 330 820	224 040	42 788 640	230 000	43 002 700	359 870	43 302 270	43 302 270	350 200	43 372 830	224 190	43 372 830	183 690	44 122 540	183 690	44 300 200	190 040	44 698 340			
Bayeux	353 795																								
Bonneville Bas (Bonneville)	448 762	5 642 923	5 642 923	20 764	5 641 056	20 964	5 639 253	30 112	5 671 460	48 145	5 710 564	5 710 564	51 133	5 770 697	37 726	5 808 414	27 062	5 835 006	18 771	5 864 277	19 262	5 872 599			
Bonneville Bas (Lacandé)	11 824	2 600 733	2 600 733	8 191	2 604 822	10 867	2 615 025	18 316	2 629 345	24 778	2 650 166	2 649 725	14 683	2 668 792	7 627	2 682 048	2 627	2 695 862	2 627	2 684 679	2 778	2 672 227			
Bonneville Haut	124 412	1 652 320	1 652 320	6 044	1 658 635	10 046	1 659 235	11 018	1 770 252	17 688	1 727 320	1 727 320	17 860	1 742 237	13 622	1 738 739	8 646	1 702 344	2 970	1 733 603	5 118	1 719 271			
Bonneville Expressive	3 974	10 911	10 911	508	10 917	806	22 497	833	22 270	1 570	24 979	24 979	1 583	25 022	1 986	27 018	941	27 019	941	28 252	353	28 785			
Carrières Bas (Dévès)	139 289	2 440 111	2 443 485	4 684	2 458 470	5 548	2 469 107	9 108	2 474 124	15 682	2 486 641	15 759	2 510 000	19 704	2 538 656	16 851	2 562 856	12 490	2 565 346	7 506	2 572 652	6 657	2 579 319		
Carrières Haut (Dévès)	67 941	1 272 154	1 273 847	2 752	1 276 678	2 781	1 279 459	3 652	1 283 111	5 183	1 289 007	5 183	1 311 679	8 366	1 311 679	9 366	1 320 045	10 366	1 320 045	2 421	1 327 615	1 966	1 329 915		
Carrières Haut (Lacandé)	17 487	307 953	307 953	1 022	310 059	1 276	312 274	1 508	314 274	1 737	316 047	2 204	317 851	1 983	319 834	1 983	321 082	1 282	322 384	1 126	323 462	1 116	324 610		
Carrières Haut (Lacandé)	45 398	980 950	980 950	3 235	983 601	3 739	986 404	4 243	989 084	4 337	991 647	6 000	993 183	6 903	995 397	4 423	997 159	3 453	999 342	2 315	1 001 267	2 468	1 003 745		
Chambray	277 897	3 911 416	3 911 416	16 794	3 928 210	18 073	3 944 683	19 779	3 962 692	21 320	3 981 100	20 274	4 012 464	25 479	4 037 943	35 904	4 073 537	37 100	4 107 148	21 008	4 138 156	16 300	4 173 216	19 597	4 189 113
Chambray (Lacandé)	148 889	2 127 358	2 127 358	8 075	2 134 543	10 344	2 141 697	13 243	2 149 000	15 226	2 156 377	17 896	2 163 275	16 776	2 169 048	18 597	2 174 908	19 416	2 180 552	15 666	2 186 020	16 008	2 191 218		
Grandis	811 991	7 792 702	7 792 702	41 714	7 819 946	41 295	7 847 190	40 784	7 874 434	40 273	7 901 678	39 762	7 928 916	39 251	7 956 155	38 740	7 983 394	38 229	7 956 155	41 765	7 983 394	40 753	8 010 632		
Grandis (Lacandé)	871 973	1 652 246	1 652 246	25 881	1 658 531	25 881	1 664 816	25 881	1 671 101	25 881	1 677 386	25 881	1 683 671	25 881	1 689 956	25 881	1 696 241	25 881	1 702 526	25 881	1 708 811	25 881	1 715 096		
Grandis (Lacandé)	118 298	24 466	24 466	4 861	25 007	4 088	33 044	4 470	36 004	4 732	38 964	41 924	44 884	47 844	50 804	53 764	56 724	59 684	62 644	65 604	68 564	71 524	74 484		
Grandis (Lacandé)	112 239	759 910	759 910	3 000	762 935	3 824	765 960	4 648	768 985	5 472	772 010	6 296	775 035	7 120	778 060	7 944	781 085	8 768	784 110	9 592	787 135	8 416	8 240		
Grandis (Lacandé)	13 823	131 278	131 278	581	132 729	641	134 180	701	135 631	751	137 082	801	138 533	851	139 984	901	141 435	951	142 886	1 001	144 337	1 051	145 788		
Grandis (Lacandé)	7 982	108 863	108 863	355	109 819	232	110 775	309	111 731	386	112 687	463	113 643	540	114 599	617	115 555	694	116 511	771	117 467	848	118 423		
Grandis (Lacandé)	32 309	179 841	179 841	378	180 920	427	182 000	476	183 079	525	184 158	574	185 237	623	186 316	672	187 395	721	188 474	770	189 553	819	190 632		
Lagny	15 821	204 909	204 909	360	205 277	360	205 645	360	206 013	360	206 381	360	206 749	360	207 117	360	207 485	360	207 853	360	208 221	360	208 589		
Lez Miniers	682 914	5 475 290	5 475 290	240	5 476 058	9	5 476 826	35 268	5 477 594	71 536	5 478 362	107 804	5 479 130	144 072	5 479 898	180 340	5 480 666	216 608	5 481 434	252 876	5 482 202	289 144	5 482 970		
Lez Miniers (Lacandé)	442 292																								
Lez Miniers (Lacandé)	19 279	31 311	31 311	1 261	32 581	1 261	33 851	1 261	35 121	1 261	36 391	1 261	37 661	1 261	38 931	1 261	40 201	1 261	41 471	1 261	42 741	1 261	44 011		
Lez Miniers (Lacandé)	16 814	16 814	16 814	544	17 518	1 007	18 222	1 475	18 926	1 944	19 630	2 403	20 334	2 897	21 038	21 742	22 446	23 150	23 854	24 558	25 262	25 966	26 670		
Lez Miniers (Lacandé)	41 889	839 866	839 866	1 716	841 284	1 296	842 742	1 772	844 200	2 548	845 658	3 324	847 116	4 100	848 574	4 876	850 032	5 652	851 490	6 428	852 948	7 204	854 406		
Lez Miniers (Lacandé)	189 893	383 860	383 860	12 384	385 318	11 871	386 752	11 358	388 186	10 845	389 620	10 332	391 054	9 819	392 488	9 306	393 922	8 793	395 356	8 280	396 790	7 767	398 224		
Lez Miniers (Lacandé)	248 973	327 897	327 897	27	327 894	0	327 891	138	327 888	276	327 885	564	327 882	852	327 879	1 140	327 876	1 432	327 873	1 724	327 870	2 016	327 867		
Lez Miniers (Lacandé)	183 151	1 640 653	1 640 653	31 233	1 642 097	26 600	1 643 541	21 967	1 644 985	17 332	1 646 429	12 697	1 647 873	8 062	1 649 317	3 426	1 650 761	0	1 652 205	0	1 653 649	0	1 655 093		
Lez Miniers (Lacandé)	11 911	27 028	27 028	320	27 488	427	27 958	1 447	28 428	2 907	28 898	4 367	29 368	5 827	29 838	7 287	30 308	8 747	30 778	10 237	31 248	11 707	31 678		
Lez Miniers (Lacandé)	21 148	21 148	21 148	1 887	23 023	2 160	24 908	2 945	26 793	3 730	28 678	4 523	29 563	5 308	31 448	6 093	33 333	6 878	35 218	7 663	37 103	8 448	9 333		
Lez Miniers (Lacandé)	293 871	682 477	682 477	17 006	713 530	19 916	744 584	22 784	775 638	25 652	796 692	82 726	857 746	95 780	908 790	100 834	959 844	100 888	1 010 898	100 942	1 012 902	100 996	1 014 960		
Lez Miniers (Lacandé)	13 889	23 348	23 348	1 989	25 238	2 089	27 128	2 188	29 018	2 288	30 908	2 388	32 798	2 488	34 688	2 588	36 578	2 688	38 468	2 788	40 358	2 888	32 248		
Lez Miniers (Lacandé)	2 844 444	21 877 725	21 877 725	200 053	22 087 778	172 903	22 302 831	130 047	22 517 884	87 100	22 732 937	44 153	22 948 000	0	23 163 063	0	23 378 126	0	23 593 189	0	23 808 252	0	24 023 315		
Lez Miniers (Lacandé)	744 897	13 057 530	13 057 530	61 220	13 119 750	67 090	13 189 990	73 000	13 260 230	78 910	13 330 470	84 820	13 400 710	90 730	13 470 950	96 640	13 541 190	102 550	13 611 430	108 460	13 681 670	114 370	13 751 910		
Lez Miniers (Lacandé)	5 830 241	10 068 920	10 068 920	444 025	10 313 944	377 762	10 559 966	411 876	10 805 988	445 990	11 051 010	445 990	11 296 032	445 990	11 541 054	445 990	11 786 076	445 990	12 031 100	445 990	12 276 124	445 990	12 521 148		
Lez Miniers (Lacandé)	6 236 138	6 236 138	6 236 138	508 225	6 744 363	434 802	7 252 588	498 876	7 760 813	498 447	8 269 038	898 420	8 777 263	608 724	9 285 488	618 191	9 793 713	627 645	10 301 938	637 100	10 810 163	646 555	11 318 388		
Lez Miniers (Lacandé)	4 348 991	64 458 340	64 458 340	246 430	65 744 770	228 800	67 039 200	302 310	68 338 630	332 310	69 648 060	660 850	67 957 500	576 440	69 266 940	660 850	70 576 380	660 850	71 885 820	660 850	73 195 260	660 850	74 504 700		
Lez Miniers (Lacandé)	148 289	1 308 729	1 308 729	7 074	1 315 803	6 517	1 322 877	9 853	1 330 951	14 001	1 339 025	18 150	1 347 100	22 299	1 355 174	26 448	1 363 248	30 597	1 371 322	34 746	1 379 396	38 895	1 387 470		
Lez Miniers (Lacandé)	346	269 845	269 845	0	269 845	0	269 845	1	269 845	0	269 845	0	269 845	0	269 845	0	269 845	0	269 845	0	269 845	0	269 845		
Lez Miniers (Lacandé)	10 800 418	759 729																							

7.5 Annexe 5 : Nombre de clients, volumes facturés et dégrèvement détaillés par commune

COMMUNES	CLIENTS EAU ET PRIMES FIXES										VOLUMES ISSUS DES FACTURATIONS							VOLUMES dégrévés	VOLUME facturés + dégrévés	VOLUMES RELEVÉS EN 2023 ET FACTURÉS EN 2024	VOLUMES EN 2023 ET FACTURÉS EN 2023	Ensemble des volumes comptabilisés aux compteurs en 2023	m³/an domestique	
	1	2	3	4	5	6	7-5+6	8	9	10	11	12-8+9+10+11	13	14+12+13	15	16	17-14+15+16							18-9/A
APT																								
FONTAINE DE VAUCLUSE				1	1					15 230	24 622						15 230	24 622						
BONNEUX	1 139	27	102	1 268		1 268	1 268	1 268	30 865		221 724	21 326	243 060	74 766	70 195	247 650	247 650	107						
CARRIÈRES-D'AVIGNON	1 039	20	75	1 134		1 134	1 134	1 134	20 977		190 410	5 158	195 568	40 778	37 993	197 652	197 652	159						
CAUMONT-SUR-DURANCE	2 412	38	71	2 523		2 523	2 523	2 523	18 205		244 427	2 027	246 504	28 927	29 504	246 927	246 927	91						
CAVAILLON	11 972	158	927	13 057		13 057	13 057	13 057	458 302		1 489 483	63 405	1 552 888	558 106	586 047	1 524 922	1 524 922	82						
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	1 577	46	55	1 678		1 678	1 678	1 678	28 374		211 786	1 933	213 719	118 108	115 376	216 451	216 451	110						
CHEVAL-BLANC	1 839	39	48	1 935		1 935	1 935	1 935	9 358		174 218	2 523	176 742	66 008	71 094	171 094	171 094	85						
GARGAS	1 682	25	99	1 804		1 804	1 804	1 804	69 591		270 028	6 589	276 607	58 887	61 771	273 722	273 722	98						
GORGES	1 705	36	152	1 893		1 893	1 893	1 893	118 704		524 601	89 056	536 112	89 056	88 875	536 993	536 993	235						
GOULT	850	28	48	927		927	927	927	14 983		144 189	7 962	152 161	27 391	27 365	152 187	152 187	148						
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	10 096	138	558	10 792		10 792	10 792	10 792	168 873		1 102 407	66 479	1 169 886	140 763	136 033	1 374 616	1 374 616	86						
JOUCAS	267	11	21	299		299	299	299	33 737		78 731	2 137	80 868	16 032	17 702	79 198	79 198	166						
LACOSTE	381	10	58	449		449	449	449	13 702		67 954	1 060	69 014	24 641	22 508	71 147	71 147	142						
LAGNES	825	11	38	874		874	874	874	33 222		131 997	6 330	138 327	16 819	16 578	138 668	138 668	115						
LE THOR	3 789	33	212	4 034		4 034	4 034	4 034	70 858		433 500	35 873	469 373	54 321	51 096	472 598	472 598	92						
BEAUMETTES	186	7	28	221		221	221	221	8 718		41 508	816	42 314	7 718	8 186	41 946	41 946	182						
TAILLADRES	901	20	43	964		964	964	964	3 862		84 583	3 925	88 508	35 288	34 601	89 395	89 395	88						
LTOUX	1 196	5	9	1 210		1 210	1 210	1 210	153		31 999	2 666	32 265	8 174	8 174	32 859	32 859	141						
MAUREC	1 059	22	106	1 186		1 186	1 186	1 186	26 303		142 025	5 630	147 655	48 776	48 924	146 907	146 907	102						
MÈREBÈRES	776	20	61	857		857	857	857	17 661		160 427	3 475	163 902	51 954	48 235	167 621	167 621	180						
MURS	384	18	15	417		417	417	417	15 048		88 633	5 003	93 636	20 993	21 444	92 188	92 188	182						
OPPEE	800	21	33	854		854	854	854	10 005		112 214	5 569	120 783	41 044	38 688	129 139	129 139	138						
ROBION	2 201	41	88	2 330		2 330	2 330	2 330	20 698		237 232	13 132	250 364	90 768	88 978	252 091	252 091	95						
ROUSSILLON	1 005	23	65	1 093		1 093	1 093	1 093	19 845		170 287	4 556	174 843	36 358	35 133	176 688	176 688	142						
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	522	10	19	551		551	551	551	2 908		72 269	2 414	74 683	12 455	11 451	76 387	76 387	132						
SAINTE-PAULÈNE	139	6	4	149		149	149	149	101		17 324	0	17 324	3 260	3 009	17 683	17 683	123						
SAINTE-SATURNIN-LÈS-APT	2 142	35	63	2 240		2 240	2 240	2 240	43 566		292 113	13 206	305 319	93 618	92 710	306 125	306 125	112						
VELLEIRAN	1 452	29	34	1 515		1 515	1 515	1 515	4 784		153 961	5 141	159 102	23 351	23 717	158 726	158 726	101						
VILLANS	501	15	14	530		530	530	530	7 400		58 382	1 936	60 318	16 903	14 931	57 100	57 100	92						
TOTAL y.c. VEG	51 837	892	3 058	55 789		55 789	55 789	55 789	1 275 786		7 027 878	299 362	7 247 536	1 803 200	1 810 418	7 280 170	7 280 170	105						
TOTAL hors VEG	51 837	892	3 058	55 789		55 789	55 789	55 789	1 275 786		7 027 878	299 362	7 247 536	1 803 200	1 810 418	7 240 318	7 240 318	105						

7.7 Annexe 7 : Tableau de répartition des fuites par type et par commune

Nombre de réparations de fuite sur le réseau en 2023													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES													0
BONNIEUX					1		1		1	2		1	6
CABRIERES D AVIGNON			1			1							2
CAUMONT SUR DURANCE			1										1
CAVAILLON	1	3	1					1	2		1	2	11
CHATEAUNEUF DE GADAGNE				1									1
CHEVAL BLANC	1												1
GARGAS						1		2	2	2			7
GORDES	1				1	1	1		2	2			8
GOULT									1		1		2
JOUCAS													0
L ISLE SUR LA SORGUE	1	3		2	2		4	2	1			2	17
LACOSTE													0
LAGNES		3					1						4
LE THOR		1			1		1	2	2				7
LIOUX						1		1					2
MAUBEC													0
MENERBES			1		1	1		1		2		2	8
MURS													0
OPPEDE													0
ROBION						1	1						2
ROUSSILLON			1				1			1			3
SAUMANE DE VAUCLUSE							1						1
ST PANTALEON													0
ST SATURNIN LES APT					3		3			1	2		9
TAILLADES													0
VELLERON		1											1
VILLARS				1									1
Total	4	11	5	4	9	6	14	9	11	10	4	7	94

Nombre de réparations de fuite sur branchement d'eau potable en 2023													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES								1					1
BONNIEUX	1	1	1		1		1			1	1		7
CABRIERES D AVIGNON			1				2		2				5
CAUMONT SUR DURANCE											2		2
CAVAILLON	1	5	3	6	1	2	3	7	3	4	6	1	42
CHATEAUNEUF DE GADAGNE										1			1
CHEVAL BLANC				1		1						1	3
GARGAS			1				3	1	3	1			9
GORDES	3	1		1	4	3	5	1	2	1		3	24
GOULT					2		2	1	1	1		1	8
JOUCAS						1	2						3
L ISLE SUR LA SORGUE	7	9	5	1	6	7	8	5	6	4	3	9	70
LACOSTE					1	1	1						3
LAGNES					1	1	3	1	2		1		9
LE THOR	1	1	2	1	1	2	2		2	1	1	3	17
LIOUX													0
MAUBEC			1	1				1	1				4
MENERBES	1			1	1		2	3		2		1	11
MURS							2						2
OPPEDE			1								1		2
ROBION			1		1		2	1	2			1	8
ROUSSILLON		2	1		2	2	1	1				1	10
SAUMANE DE VAUCLUSE		2			1	1		1					5
ST PANTALEON													0
ST SATURNIN LES APT	1		1		2	1	4	2	3	1		1	16
TAILLADES	1			1	1		3			1			7
VELLERON	3	1							1		1		6
VILLARS													0
Total	19	22	18	13	25	22	46	26	28	18	16	22	275

7.8 Annexe 8 : Tableaux de répartition des renouvellements de branchements par commune

Nombre de branchements renouvelés sur le réseau d'eau potable en 2023													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES													0
BONNIEUX	2		3		3		1	2	3	2		1	17
CABRIERES D AVIGNON			1	2		2	2		1	1	1	1	11
CAUMONT SUR DURANCE		1	1	1					1	2		3	9
CAVAILLON	8	6	6	15	5	5	7	9	6	6	5	5	83
CHATEAUNEUF DE GADAGNE		1		2		3			2	2		1	11
CHEVAL BLANC	2		1	3		2	1	1				2	12
GARGAS	1	1	1	2	2	6			3	2		1	19
GORDES		2	3	1	1	3	3	2	4	4	1		24
GOULT			1	2	2	1	1	1	3	2	2		15
JOUCAS		1		2				2				1	6
L ISLE SUR LA SORGUE	7	15	14	2	5	16	7	5	12	13	10	2	108
LACOSTE		1						4					5
LAGNES	2		2	3	2	2	1		1	2			15
LE THOR	15	8	6	6	2	6	3		2	10	5	2	65
LIOUX													0
MAUBEC	1	4		4	3	5	1	2	3	3			26
MENERBES	2					2	4	1		1			10
MURS			2						1				3
OPPEDE				1	2	1			2	1	1	2	10
ROBION		2	6		1	4	3	1	6	11		2	36
ROUSSILLON		3			3	3	1		4	4	2	1	21
SAUMANE DE VAUCLUSE	1				1				3				5
ST PANTALEON	1					1				2			4
ST SATURNIN LES APT		1	2	2	1	8	4	2	5	2	3		30
TAILLADES	1			4		1			1		1	3	11
VELLERON	6	2	8	1	2	2		2		2	6	1	32
VILLARS	1					1						1	3
Total	50	48	57	53	35	74	39	34	63	72	37	29	591

7.9 Annexe 9 : Tableaux des volumes du service du réseau et des volumes consommés sans comptage

Volume de service du réseau Durance-Ventoux 2023				
Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Analyseur de chlore	Nb d'analyseurs de chlore	12	700 m3/an	8 400
Analyseur de conductivité	Nombre analyseurs de conductivité	3	700 m3/an	2 100
Turbidimètre	Nombre de turbidimètre	3	1000 m3/an	3 000
Nettoyage des réservoirs	m ³	NC		20 345
Purge Automatique	Nombre de purge : Vidaque - Mme Vinel	1		0
Purge des conduites qualités eau	Nb de purges x durée x 2.5 m3/h	94	2.5 m3 / heure pdt 24h	5 640
Désinfection, travaux et raccordement sur le réseau d'eau potable du Syndicat	Nbre arrêts d'eau pour travaux et désinfection x 8 volumes de la canalisation moyenne	390	1.6 m3 / Arrêt d'eau x 8	4 992
Désinfection, travaux et raccordement sur le réseau d'eau potable du Syndicat	Nbre de branchements réparés ou renouvelés	880	nombre de branchements x 0.20 m3	176
Autres consommations pour raison de services	Approvisionnement Gens du voyage prise sur PEI	2	15m3 / jour par aire sauvage sur 365 jours	10 950
TOTAL Volumes de service				55 603

Volume consommateurs sans comptage Durance-Ventoux 2023				
Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Essai PI/BI	Nb de PI/BI ANNEE PAIRE 20 COMMUNES	1 116	10 m3/an/unité	11 160
Manœuvres incendie	Conso sur l'année des casernes Cavaillon et ISS + 5/3 (reste du territoire)	NC	Evaluation avec compteur PI Caserne de Cavaillon	3 696
Manœuvres incendie	Evaluer avec le SDIS. Site Prométhée: banque de données sur les incendies de forêts et AFERPU (autre feux espace rural et périurbain) en Vaucluse	118	Nombre d'ouverture x 2h x 60m3/h	14 160
Lavage de voirie	Par bouche de Lavage conso moyenne : BL ISS 46 m3 / an sur reste du parc non équipé	21	Equipement de 10 % des bornes avec compteurs et extrapolation	6 263
Fontaines sans compteur	Nb de fontaines sans compteur	0	Nombre de fontaine par type X consommation a estimer pou chaque type	0
Lavage de la voirie - Hydrocureuses	Nb de camions, nb rotation de camion/jour, nb de jour de travail	NC	2 m3/rotation/camion	17 600
Chasse d'eau vers l'assainissement	Nb de chasse X Nombre d'actions X volume d'un réservoir	NC	2	0
TOTAL Volumes consommateurs sans comptage				52 879

7.10 Annexe 10 : la télérelève

INDICATEURS TELERELEVE 2023									
Communes	Taux de restitution								
	Taux de compteurs avec Index quotidien Donnée Semestre 1	Taux de compteurs avec Index quotidien Donnée Semestre 2	Taux de compteurs avec Index quotidien Donnée Annuel	Taux de compteur avec 1 Index minimum sur 7 jours Donnée Semestre 1	Taux de compteur avec 1 Index minimum sur 7 jours Donnée Semestre 2	Taux de compteur avec 1 Index minimum sur 7 jours Donnée Annuel	Taux de compteur relevé sur 6 mois Donnée Semestre 1	Taux de compteur relevé sur 6 mois Donnée Semestre 2	Taux de compteur relevé sur 6 mois Moyenne Annuel
BEAUMETTES	95,36%	96,05%	95,71%	97,78%	97,93%	97,86%	100,00%	100,00%	100,00%
BONNIEUX	95,32%	96,72%	96,03%	97,00%	97,91%	97,46%	99,85%	100,00%	99,92%
CABRIERES D AVIGNON	98,08%	98,44%	98,26%	98,85%	98,97%	98,91%	100,00%	100,00%	100,00%
CAUMONT SUR DURANCE	98,15%	98,03%	98,09%	98,84%	98,78%	98,81%	99,96%	99,85%	99,91%
CAVAILLON	96,84%	97,16%	97,00%	98,38%	98,57%	98,47%	99,95%	99,94%	99,94%
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	98,36%	98,17%	98,26%	98,94%	98,93%	98,94%	99,94%	100,00%	99,97%
CHEVAL BLANC	88,24%	83,08%	85,64%	92,57%	90,11%	91,33%	99,85%	99,90%	99,88%
GARGAS	92,81%	95,28%	94,06%	95,65%	97,33%	96,50%	99,89%	99,95%	99,92%
GORGES	96,80%	97,68%	97,24%	98,08%	98,57%	98,33%	99,90%	99,90%	99,90%
GOULT	95,75%	97,18%	96,47%	97,33%	97,91%	97,63%	100,00%	99,90%	99,95%
JOUCAS	97,16%	98,47%	97,82%	98,15%	98,98%	98,57%	100,00%	99,67%	99,83%
L ISLE SUR LA SORGUE	96,46%	97,31%	96,89%	97,71%	98,23%	97,97%	99,91%	99,88%	99,90%
LACOSTE	96,83%	98,37%	97,61%	98,19%	99,08%	98,64%	100,00%	100,00%	100,00%
LAGNES	92,87%	94,53%	93,71%	95,76%	96,67%	96,22%	100,00%	99,89%	99,95%
LE THOR	93,70%	93,19%	93,44%	96,01%	95,70%	95,85%	99,76%	99,83%	99,80%
LIQUX	93,19%	94,09%	93,64%	94,52%	95,01%	94,77%	99,56%	100,00%	99,78%
MAUBEC	95,96%	97,49%	96,73%	97,65%	98,43%	98,04%	99,76%	99,84%	99,80%
MENERBES	94,58%	96,33%	95,46%	96,75%	97,73%	97,25%	100,00%	100,00%	100,00%
MURS	85,97%	89,48%	87,74%	89,68%	93,19%	91,45%	99,54%	99,54%	99,54%
OPPEDE	96,30%	97,13%	96,72%	97,62%	98,13%	97,88%	100,00%	100,00%	100,00%
ROBION	94,20%	95,07%	94,64%	96,73%	97,00%	96,86%	99,96%	99,84%	99,90%
ROUSSILLON	96,04%	98,12%	97,09%	97,94%	99,03%	98,40%	100,00%	100,00%	100,00%
SAUMANE DE VAUCLUSE	89,82%	92,23%	91,04%	94,48%	95,22%	94,85%	99,45%	99,26%	99,37%
ST PANTALEON	95,80%	98,35%	97,09%	98,27%	99,16%	98,72%	100,00%	100,00%	100,00%
ST SATURNIN LES APT	95,72%	97,57%	96,65%	97,15%	98,33%	97,74%	99,83%	99,87%	99,85%
TAILLADES	93,60%	96,40%	95,01%	97,08%	97,99%	97,54%	100,00%	100,00%	100,00%
VELLERON	93,40%	93,92%	93,66%	95,58%	96,14%	95,86%	99,81%	99,68%	99,74%
VILLARS	94,68%	96,61%	95,65%	96,17%	97,87%	97,03%	99,64%	100,00%	99,82%
TOTAL ET MOYENNE	95,36%	96,15%	95,86%	97,78%	97,69%	97,51%	99,90%	99,90%	99,90%

INDICATEURS TELERELEVE 2023							
Communes	Suivi déploiement		Maintenance (G2 INFO)			Suivi des alarmes (SITR)	
	Nombre de compteurs présents dans SITR du suivi équipement terrain (avec au moins 1 index mesuré sur l'année)	Taux de déploiement	Nombre de compteurs défectueux remplacés avec émetteurs télérelève suite défectuosité	Nombre d'émetteur télérelève défectueux remplacé	Nombre de maintenance réalisée sur émetteur télérelève, hors remplacement (reparamétrage)	Nombre d'alarme fixation (émetteurs décalés)	Nombre d'alarme fuite émise
BEAUMETTES	230	100,00%	0	7	2	3	98
BONNIEUX	1 331	99,33%	9	46	15	18	542
CABRIERES D AVIGNON	1 182	99,75%	5	16	14	2	490
CAUMONT SUR DURANCE	2 647	99,51%	8	36	8	11	547
CAVAILLON	14 086	99,15%	23	86	50	37	2 170
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	1 767	99,49%	8	18	7	8	491
CHEVAL BLANC	2 089	99,81%	8	53	14	9	306
GARGAS	1 886	99,58%	8	76	21	12	513
GORDES	1 955	99,34%	11	49	32	15	988
GOULT	963	98,47%	6	32	9	11	390
JOUCAS	303	99,02%	3	6	4	0	134
L ISLE SUR LA SORGUE	11 261	98,78%	23	141	49	34	2 296
LACOSTE	459	98,92%	3	10	1	4	195
LAGNES	913	99,56%	0	22	7	3	216
LE THOR	4 201	99,62%	16	115	27	25	882
LIoux	225	99,56%	3	9	2	1	84
MAUBEC	1 243	99,44%	6	36	9	3	370
MENERBES	883	99,33%	5	33	13	4	382
MURS	436	99,09%	0	21	16	3	191
OPPEDE	874	99,89%	4	28	5	3	303
ROBION	2 440	99,75%	12	43	7	17	518
ROUSSILLON	1 145	99,39%	10	20	11	2	503
SAUMANE DE VAUCLUSE	554	99,46%	2	18	4	5	183
ST PANTALEON	152	98,70%	1	2	2	0	38
ST SATURNIN LES APT	2 316	99,31%	4	41	25	2	925
TAILLADES	1 015	99,80%	2	30	4	4	214
VELLERON	1 568	99,18%	4	67	19	10	337
VILLARS	550	99,10%	1	14	3	0	176
TOTAL ET MOYENNE	58 674	99,26%	185	1 075	380	246	14 480

7.11 Annexe 11 : Chèque Eaux

RECAP CHEQUES EAU - DURANCE VENTOUX

EXERCICE 2023

1863,57 chq *20€

Report années antérieures 2018 : 37 271,40 €

DOTATION ANNUELLE EAU AU TITRE DE L'ANNEE	
2023	11 881,00 €
Report années antérieures 2018 à 2022	37 271,40 €
Total alloué 2023	49 152,40 €

Nombre de chèques alloués 2018 à 2023	2457,62
--	----------------

Arrêté le présent état à la somme de :	Nombre de chèques total	2457,62	Chèques pour un total de	49 152,40 €
	Chèques distribués	539,00	Chèques pour un total de	10 780,00 €
	Chèques refusés	0,00		
	Chèques restants	1918,62	Enveloppe restante	38 372,40 €

COMMUNE	CODE INSEE	NB DEMANDE	REFUS	ACCORD	MONTANT ACCORDE	CHEQUE RESTANT	MONTANT RESTANT	NBR CHQ ALLOUE ANNEE N	MONTANT ALLOUE ANNEE N
BONNIEUX	84020	3	0	3	60,00 €	76,28	1 525,69 €	79,28	1 585,69 €
CABRIERES D AVIGNON	84025	14	0	14	280,00 €	58,66	1 173,28 €	72,66	1 453,28 €
CAUMONT SUR DURANCE	84034	15	0	15	300,00 €	50,38	1 007,62 €	65,38	1 307,62 €
CAVAILLON	84035	221	0	221	4 420,00 €	82,00	1 640,06 €	303,00	6 060,06 €
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	84036	0	0	0	0,00 €	100,07	2 001,49 €	100,07	2 001,49 €
CHEVAL BLANC	84038	0	0	0	0,00 €	90,26	1 805,19 €	90,26	1 805,19 €
GARGAS	84047	36	0	36	720,00 €	18,08	361,56 €	54,08	1 081,56 €
GORDES	84050	0	0	0	0,00 €	66,57	1 331,38 €	66,57	1 331,38 €
GOULT	84051	0	0	0	0,00 €	84,43	1 688,56 €	84,43	1 688,56 €
JOUCAS	84057	36	0	36	720,00 €	31,58	631,62 €	67,58	1 351,62 €
LACOSTE	84058	0	0	0	0,00 €	54,73	1 094,67 €	54,73	1 094,67 €
LAGNES	84062	17	0	17	340,00 €	50,19	1 003,77 €	67,19	1 343,77 €
LE THOR	84132	24	0	24	480,00 €	17,45	348,98 €	41,45	828,98 €
LES BEAUMETTES	84013	0	0	0	0,00 €	65,70	1 313,99 €	65,70	1 313,99 €
LES TAILLADES	84131	0	0	0	0,00 €	86,70	1 734,02 €	86,70	1 734,02 €
LIOUX	84066	0	0	0	0,00 €	65,63	1 312,68 €	65,63	1 312,68 €
L'ISLE SUR LA SORGUE	84054	126	0	126	2 520,00 €	138,12	2 762,48 €	264,12	5 282,48 €
MAUREC	84071	0	0	0	0,00 €	92,44	1 848,88 €	92,44	1 848,88 €
MENERBES	84073	0	0	0	0,00 €	82,59	1 651,72 €	82,59	1 651,72 €
MURS	84085	0	0	0	0,00 €	71,23	1 424,66 €	71,23	1 424,66 €
OPPEDE	84086	0	0	0	0,00 €	83,39	1 667,76 €	83,39	1 667,76 €
ROBION	84099	33	0	33	660,00 €	2,92	58,44 €	35,92	718,44 €
ROUSSILLON	84102	0	0	0	0,00 €	89,49	1 789,84 €	89,49	1 789,84 €
SAINT PANTALEON	84114	0	0	0	0,00 €	64,25	1 285,06 €	64,25	1 285,06 €
SAINT SATURNIN D APT	84118	4	0	4	80,00 €	91,51	1 830,24 €	95,51	1 910,24 €
SAUMANE DE VAUCLUSE	84124	0	0	0	0,00 €	75,08	1 501,53 €	75,08	1 501,53 €
VELLERON	84142	10	0	10	200,00 €	54,13	1 082,61 €	64,13	1 282,61 €
VILLARS	84145	0	0	0	0,00 €	74,73	1 494,62 €	74,73	1 494,62 €
		539	0	539	10 780,00 €	1918,62	38 372,40 €	2457,62	49 152,40 €

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 084-258400654-20240925-DLC27_2024-DE



© SUEZ / Franck Dunouau



General